

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 juin 2010

Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Buts et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;

- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Fondation des parkings;
- g) Etablissements publics pour l'intégration;
- h) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- i) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- j) Maison de Vessy;
- k) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- l) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- m) Fondation HBM Camille Martin;
- n) Fondation HBM Emma Kammacher;
- o) Fondation HBM Jean Dutoit;
- p) Fondation HBM Emile Dupont;
- q) Fondation René et Kate Block;
- r) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;

Autres fondations de droit public

- s) Fondation d'aide aux entreprises;
- t) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- u) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- v) Fondation du centre international de Genève.

² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables aux institutions suivantes :

- a) Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève;
- b) Université de Genève;
- c) Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue;
- d) Fondation de la Haute école de gestion et d'information documentaire;
- e) Fondation de la Haute école de santé – Le Bon secours;
- f) Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales;
- g) Caisse publique de prêts sur gages;
- h) Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
- i) Fondation officielle de la jeunesse;
- j) Rentes genevoises;
- k) Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco.

Art. 4 Institutions exclues du champ d'application

La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux institutions communales ou intercommunales;
- b) aux institutions intercantionales;
- c) aux personnes morales de droit privé.

Art. 5 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;
- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.

² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

Art. 6 Personnalité juridique

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

Art. 7 Création et dissolution

La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.

Titre II Dispositions générales

Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction

Art. 8 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, ainsi que par les contrats de prestations ratifiés par le Grand Conseil en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² A défaut, et après consultation des institutions concernées, le Conseil d'Etat fixe les objectifs stratégiques des institutions par arrêté.

³ Ces objectifs sont publiés sous une forme appropriée.

⁴ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Art. 9 Surveillance, haute surveillance et contrôle

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat.

² En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut intervenir directement dans la gestion courante de l'institution et prendre toute mesure commandée par les circonstances.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Art. 10 Inscription au registre du commerce et représentation

¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

Art. 11 Responsabilité

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 12 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la levée du secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Art. 13 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont publiés par la chancellerie d'Etat sous une forme appropriée. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 14 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 15 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Renouvellement en cours de mandat

⁴ Il n'est procédé à des désignations complémentaires en raison de vacances en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission) qu'à défaut de suppléants désignés au préalable, et lorsque le fonctionnement du conseil l'impose.

Cumul de mandats

⁵ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁶ Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.

Art. 16 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 17 à 22 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public sous une forme appropriée, ainsi que la composition du conseil.

³ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions en matière de nomination des membres des conseils ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Art. 17 Conditions de nomination

¹ Pour être susceptible d'être nommé en tant que membre d'un conseil, le candidat à ces fins doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeur, sauf si la composition du conseil, telle que prévue dans une loi ou un règlement, implique nécessairement que tout ou partie de ses membres titulaires soient mineurs;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre à ceux-ci d'évaluer leurs compétences.

Art. 18 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- c) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

³ Un député peut siéger comme membre du conseil d'une institution. Au Grand Conseil, il ne peut cependant pas faire partie de la commission qui traite des objets en lien avec cette institution

Autorisation préalable

⁴ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁵ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

⁶ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions prises en application des alinéas 4, 5, 7 et 8 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Intervention subséquente

⁷ Si un motif potentiel de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁸ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 19 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 20 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'institution et éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 21 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

² En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 22 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent veiller à assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

Démission, absences

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Sauf si la loi spéciale prévoit expressément un suppléant, un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 23 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Section 2 Fonctionnement**Art. 24 Publicité**

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles ne se déroulent à huis clos que si la loi le prévoit.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 12, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Art. 25 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

Chapitre III Personnel

Art. 26 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ Si le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

⁴ Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 27 Rémunération

La loi spéciale détermine les principes et les montants en matière de rémunération, dans les limites fixées dans la présente loi.

Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

Art. 28 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 29 Financement

¹ Le financement ou la dotation en capital des institutions sont prévus dans les lois votées par le Grand Conseil.

² Les ressources peuvent également provenir d'indemnités ou d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

⁴ La loi spéciale relative à l'institution concernée peut prévoir d'autres recettes.

Art. 30 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département de tutelle.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 31 Etats financiers

¹ Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 32 Rapport annuel

¹ Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme et de fond relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

³ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 33 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine, à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution, l'affectation du bénéfice réalisé par celle-ci. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

⁵ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

⁶ Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

Art. 34 Assujettissement à l'impôt

Sous réserve de dispositions contraires, les institutions sont soumises aux impôts cantonaux et communaux.

Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux

Chapitre I Dispositions générales

Art. 35 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 36 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 37 Composition

Nombre de membres, durée du mandat et présidence

¹ Le conseil d'administration se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

³ Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Dispositions particulières

⁴ Le conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.

⁵ Le conseil d'administration des Services industriels de Genève comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et

un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises.

⁶ Le conseil d'administration des Transports publics genevois comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par le comité de l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.

Art. 38 Représentant de l'Etat

¹ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Participation du Conseil d'Etat

⁴ Le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil, sans droit de vote.

Art. 39 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale;
- b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.

⁴ Le représentant du personnel n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil.

⁵ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Art. 40 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.

⁴ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

⁵ Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.

Art. 41 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;
- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;

- j) il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,
 - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;
- q) il prévoit si nécessaire une formation continue et met au courant les membres nouvellement désignés de leur tâche de manière appropriée;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Art. 42 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Chapitre III Direction générale

Art. 43 Direction

¹ L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

² La structure de la direction générale est définie par le conseil.

Art. 44 Attributions

La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 45 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.

² Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

³ La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 46 Compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Art. 47 Etendue du contrôle

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Titre IV Organisation – dispositions applicables aux autres institutions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 48 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres établissements de droit public, aux fondations immobilières et aux autres fondations selon l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 49 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Art. 50 Composition

¹ Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Art. 51 Représentant de l'Etat

¹ Un représentant du Conseil d'Etat peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il obtient l'ensemble des documents remis à cette occasion.

³ Il assure notamment la communication des informations entre le conseil et le Conseil d'Etat.

Participation du Conseil d'Etat

⁴ Le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil, sans droit de vote.

Art. 52 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale;
- b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.

⁴ Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil.

⁵ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Art. 53 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.

⁴ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

⁵ Un membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires le concernant.

Art. 54 Compétences

Les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Art. 55 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Le conseil est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Le conseil est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Chapitre III Direction et secrétariat

Art. 56 Organisation

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

Art. 57 Compétences

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 58 Rémunération

¹ Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

² La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 59 Organe compétent et étendue du contrôle

¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 60 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 61 Clause abrogatoire

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

Art. 62 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 63 Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.

⁴ L'article 15, alinéa 6, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

⁷ Si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, les modifications en matière fiscale prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

⁸ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 33, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 33, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 64 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouveau teneur)

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

* * *

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon l'alinéa 3 et n'a pas encore été renouvelée au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en

vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général.

* * *

³ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 9 Institutions de droit public
 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

* * *

⁴ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)

* * *

⁵ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 20 (abrogé)

Art. 20E (abrogé)

* * *

⁶ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 17, 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au rectorat.

**Art. 39A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau)**

Les articles 16 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit.

* * *

⁷ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

⁸ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)**Art. 12 (abrogé)****Art. 13 Administrateurs : incompatibilité
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

* * *

⁹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.

* * *

¹⁰ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 13 Conseil de fondation (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par le comité de l'Association des communes genevoises,

Art. 13A à 13B (abrogés)**Art. 14 à 20 (abrogés)****Art. 22 (abrogé)**

* * *

¹¹ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 9 à 18 (abrogés)**Art. 19 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

Art. 20 (abrogé)**Chapitre III du titre II (abrogé)****Art. 21 à 23 (abrogés)**

Chapitre VI du titre II (abrogé)

Art. 33 à 35 (abrogés)

Art. 36, al. 2 (abrogé)

Art. 38 (abrogé)

* * *

¹² La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 7 à 12 (abrogés)

Art. 13 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.

Art. 14 à 19 (abrogés)

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 37 (abrogé)

* * *

¹³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

Art. 9 à 15 (abrogés)**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Art. 17 à 22 (abrogés)**Chapitre III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)****Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens devenant les titres III et IV)****Art. 28 et 29 (abrogés)**

Art. 30, al. 2 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 (abrogé, les art. 14 et 15 anciens devenant les art. 13 et 14)

* * *

¹⁵ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 6 et 7 (abrogés)

* * *

¹⁶ La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 à 5 (abrogés)

² Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

¹⁷ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 34 à 38 (abrogés)

Art. 39 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Art. 40 à 42 (abrogés)

* * *

¹⁸ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont exonérés de tous les impôts cantonaux et communaux.

Art. 5, al. 3 (abrogé)

Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 5, al. 5 (abrogé)**Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve la politique des soins de l'établissement;
- b) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- e) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement.

Art. 7A et 8 (abrogés)**Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)**

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 20 et 20A (abrogés)

Art. 21A bis, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration, sous réserve des alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

Art. 21B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.

Art. 34 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

* * *

¹⁹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)**Art. 5A (nouvelle teneur)**

Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 6 à 15 (abrogés)**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux

dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

- b) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque le directeur général et les directeurs, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;
- d) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;
- e) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- f) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- g) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 (abrogé)

Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)

Art. 18 à 20B (abrogés)

Art. 24 (abrogé)

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)

Art. 34 à 36 (abrogés)

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

* * *

²⁰ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 11, 12, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²¹ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La fondation est déclarée d'utilité publique et est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.

Art. 3 à 5 (abrogés)

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 2 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;

- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

* * *

²² La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 7 (abrogé)

* * *

²³ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

La fondation est déclarée d'utilité publique et est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 6 à 11 (abrogés)**Art. 12, al. 2 (abrogé)****Art. 14 à 16 (abrogés)**

* * *

²⁴ La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 (abrogé)**Art. 5 (nouvelle teneur)**

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * *

²⁵ La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 5 (abrogé)

Art. 7 et 8 (abrogés)

* * *

²⁶ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 65 Nouvelles lois

¹ Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

Art. 2 Reprise d'actifs

Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours est signée avec le Conseil d'Etat.

Art. 3 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;

- c) une subvention de l'Etat de Genève;
- d) les recettes découlant de ses activités de services;
- e) les dons et les legs.

Art. 4 Conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi relative à la fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours », du 25 février 1966, est abrogée.

* * *

²Loi sur la Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (PA 164.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

Art. 2 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009;
- c) une subvention de l'Etat de Genève;

- d) les recettes découlant de ses activités de services;
- e) les dons et les legs.

Art. 3 Conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 5 à 11 membres nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 11 à 13, 15 à 18, 20 à 25, 52 et 55 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 5 Clause abrogatoire

La loi relative à la Fondation de l'institut d'études sociales, du 13 décembre 1984 est abrogée.

* * *

³ Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation du centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;
- b) les allocations éventuelles de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

* * *

⁴Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6.

Art. 2 Avoirs et ressources

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-Rive, N^{os} 4 et 6;
- b) les allocations de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.

* * *

⁵ Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes ; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 3 Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

* * *

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi (ci-après : projet) concerne l'organisation des institutions de droit public. Après une brève introduction (I.), un rappel du contexte fédéral (II.) et du contexte cantonal (III.) en matière de gouvernance, l'exposé des motifs présentera les principes à la base du projet de loi (IV.), le projet de loi proprement dit (V.), puis les dispositions de manière détaillée (VI.).

I. Introduction

La bonne gouvernance des entreprises et les principes de gouvernement qui régissent celles-ci, qu'elles soient privées ou publiques, est un sujet largement discuté depuis plusieurs années dans les milieux politiques et économiques en Suisse et à l'étranger, généralement à propos de scandales relayés par les médias.

A Genève, la question a été souvent évoquée en 2008 à propos de la rémunération des dirigeants des régies publiques, et soumise au vote populaire s'agissant de la composition des conseils d'administration. Sur le premier point, elle a fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes¹.

La bonne gouvernance ne se limite toutefois pas à la fixation et au contrôle de la rémunération des dirigeants des établissements autonomes, ni uniquement aux principes déterminant la composition des conseils d'administration.

Le présent projet constitue ainsi une réforme globale des règles de gouvernance des établissements publics autonomes. Il se fonde notamment sur les principes du *Rapport sur le gouvernement d'entreprise*, adopté par le Conseil fédéral le 13 septembre 2006².

¹ Rapport N° 9 du 21 février 2008 de la Cour des comptes.

² *Rapport du Conseil fédéral sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (Rapport sur le gouvernement d'entreprise)*, du 13 septembre 2006 : FF 2006 7799.

II. Contexte fédéral

A. *Le rapport sur la gouvernance de 2006*

A plusieurs reprises depuis le début des années 2000, l'Assemblée fédérale a regretté l'absence de critères uniformes pour l'externalisation de tâches de l'administration fédérale centrale et l'absence d'un modèle harmonisé de gestion des entités devenues juridiquement autonomes. Cela a donné lieu à plusieurs interventions parlementaires³, qui ont conduit le Conseil fédéral à rédiger un rapport sur l'externalisation des tâches et la gestion des entités devenues autonomes.

Le 13 septembre 2006, le Conseil fédéral a ainsi adressé à l'Assemblée fédérale son rapport sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (en résumé : « rapport sur le gouvernement d'entreprise » ou « rapport sur la gouvernance »). Il explique tout d'abord la notion et les formes d'externalisation (chapitre 2⁴), puis présente une typologie des tâches (chapitre 3⁵).

Sur ces bases, le Conseil fédéral présente ensuite 28 principes directeurs en matière de gestion (chapitre 4⁶), regroupés en 9⁷ thématiques :

- forme juridique;
- organes;
- représentation de la Confédération;
- responsabilité;
- compétences;
- objectifs stratégiques;
- contrôle par le Conseil fédéral;
- haute surveillance du Parlement;
- financement et impôts.

Un certain nombre de ces principes directeurs seront repris ci-dessous en lien avec le projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public.

³ Notamment 02.3464, 04.3441 et 05.3003.

⁴ FF 2006 7810-7816.

⁵ FF 2006 7817-7831.

⁶ FF 2006 7831-7849, en particulier dès p. 7833.

⁷ En réalité, seuls 8 domaines sur 9 comprennent des recommandations. Il n'y a pas de recommandation dans le domaine « Haute surveillance du Parlement ».

Le Conseil fédéral applique ensuite ces différents principes aux différents types de tâches (chapitre 5⁸). Il s'intéresse à la répartition des compétences entre les divers acteurs de la Confédération (Conseil fédéral, Assemblée fédérale, administration fédérale) par rapport aux entités décentralisées (chapitre 6⁹). Il conclut son rapport par quelques perspectives (chapitre 7¹⁰).

Le Conseil national a pris acte de ce rapport le 12 mars 2008¹¹ et a transmis à cette occasion 4 postulats au Conseil fédéral¹²; le Conseil des Etats a pris acte du rapport le 23 septembre 2008¹³.

B. Le complément de 2009 au rapport sur la gouvernance

Le 25 mars 2009, le Conseil fédéral a adopté, à l'attention de l'Assemblée fédérale, son rapport complétant le rapport sur le gouvernement d'entreprise¹⁴. Ce document répond notamment aux 4 postulats adoptés par le Conseil national en 2007.

Le rapport examine les points suivants :

- la représentation de la Confédération au sein des conseils d'administration et les instructions données aux représentants (chapitre 3¹⁵);
- la politique du personnel et la réglementation des caisses de pension (chapitre 4¹⁶). Les principes directeurs 29 à 37 sont présentés dans ce contexte;
- la représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques dans le profil d'exigences des conseils d'administration (chapitre 5¹⁷). Un principe directeur est ajouté;
- le contrôle de gestion effectué par le Conseil fédéral (chapitre 6¹⁸). Un principe directeur est complété et deux autres principes directeurs sont ajoutés;

⁸ FF 2006 7849-7854.

⁹ FF 2006 7854-7862.

¹⁰ FF 2006 7862-7865.

¹¹ BOCN 2008 236-246.

¹² 07.3772, 07.3773, 07.3774 et 07.3775.

¹³ BOCE 2008 678-681.

¹⁴ FF 2009 2299.

¹⁵ FF 2009 2307-2321.

¹⁶ FF 2009 2321-2347.

¹⁷ FF 2009 2347-2348.

¹⁸ FF 2009 2348-2352.

- les types de tâches des entités concernées (chapitre 7¹⁹).

En annexe au rapport, le Conseil fédéral récapitule les différents principes directeurs, en partie complétés²⁰.

Le Conseil national a pris acte de ce rapport le 18 mars 2010.

III. Contexte cantonal

Au niveau cantonal, la gouvernance des établissements publics autonomes a déjà été examinée à plusieurs occasions. Tel a été le cas dans des projets de loi ponctuels (A.), mais aussi dans un rapport de la Cour des comptes (B.). Vu l'importance du sujet, le Conseil d'Etat a soumis en automne 2009 son avant-projet de loi (C.) à une large procédure de consultation (D.).

A. Les projets de loi « ponctuels »

En août 2005, des députés ont déposé simultanément 4 projets de loi visant différents établissements de droit public :

- les établissements publics médicaux, soit les Hôpitaux universitaires de Genève, la clinique de Joli-Mont et la clinique de Montana (PL 9627);
- les Services industriels de Genève (PL 9628);
- les Transports publics genevois (PL 9629);
- l'Aéroport international de Genève (PL 9630).

Le but de ces projets était d'assurer la dépolitisation du conseil d'administration de ces établissements, d'améliorer la gouvernance d'entreprise, de clarifier le rôle du conseil d'administration et d'en améliorer l'efficacité. Ces projets ne visaient volontairement pas tous les aspects de la gouvernance.

Ces projets ont tout d'abord été examinés par les commissions spécialisées (santé, énergie, transports, économie), avant d'être tous – sauf celui concernant l'Aéroport international de Genève – renvoyés en commission des droits politiques.

Après de très longs débats le 11 octobre, puis les 16 et 29 novembre 2007, les projets 9627, 9628 et 9629 ont été adoptés le 29 novembre 2007. Des référendums ont été lancés contre ces 3 lois, qui ont été refusées en votation populaire le 1^{er} juin 2008.

¹⁹ FF 2009 2352-2354.

²⁰ FF 2009 2355-2361.

Le projet de loi 9630 concernant l'Aéroport international de Genève est resté pendant en commission et a été retiré par ses auteurs le 12 mars 2009.

B. Le rapport de la Cour des comptes

Le 21 février 2008, la Cour des comptes a rendu public son rapport portant sur la légalité pour les années 2004, 2005 et 2006 des éléments de rémunération des conseils d'administration et des directions des 5 principaux établissements publics autonomes, à savoir :

- l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG);
- les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG);
- l'Hospice général (ci-après : HG);
- les Services industriels de Genève (ci-après : SIG);
- les Transports publics genevois (ci-après : TPG).

Le rapport de la Cour des comptes contenait 3 recommandations au Conseil d'Etat et 4 recommandations aux conseils d'administration des institutions examinées. Les recommandations adressées au Conseil d'Etat étaient les suivantes :

- développer des principes directeurs afin de fixer un cadre général de gouvernance pour les établissements publics autonomes, en s'inspirant par exemple du modèle développé par la Confédération;
- définir une politique de rémunération, en déposant au parlement les adaptations nécessaires pour les HUG et l'HG, qui tienne compte des bonnes pratiques de gestion ainsi que des pratiques positives en place dans les établissements publics autonomes;
- prévoir, dans le cadre des remaniements de la gouvernance d'entreprise, une dissociation de la rémunération du président de celle du directeur général.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif aux rémunérations des conseils d'administration et des directions des principaux établissements publics autonomes du canton de Genève. Il a constaté que, selon la Cour, la fourchette des rémunérations globales observées ne présentait pas un caractère manifeste de mauvais emploi des fonds publics. Il a pris acte, en revanche, des remarques pertinentes de la Cour au sujet des lacunes en matière de critères clairs et cohérents sous-tendant ces rémunérations.

Dans ses grandes lignes, le rapport de la Cour des comptes a confirmé l'analyse effectuée par le Conseil d'Etat. Selon cette analyse, la question de la

rémunération des instances dirigeantes des institutions autonomes constitue l'un des aspects de la problématique globale de la gouvernance de ces établissements.

C. L'avant-projet de loi du Conseil d'Etat

A la suite du rejet, le 1^{er} juin 2008, des lois 9627, 9628 et 9629, le Conseil d'Etat a indiqué vouloir reprendre, de manière plus globale, la question de l'organisation des institutions de droit public et a rédigé un avant-projet de loi. Il s'est notamment inspiré à ce sujet des travaux du Conseil fédéral en matière de gouvernance et des deux rapports (2006 et 2009) y relatifs; le rapport de la Cour des comptes du 21 février 2008 a également été pris en considération.

Le Conseil d'Etat a constaté les défauts suivants dans le système actuel :

- absence de cohérence dans les règles de gouvernance;
- insuffisance des principes régissant le contrôle et la surveillance;
- insuffisance des règles et de la transparence, notamment en matière de rémunération;
- conseils d'administration à « géométrie variable », dont la dimension ne répond pas aux règles internationales de bonne gouvernance;
- critères de désignation des membres des conseils ne répondant pas aux exigences de compétence et d'efficacité.

Les buts de l'avant-projet étaient les suivants :

- renforcer le contrôle et la surveillance des établissements par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil;
- fixer des objectifs stratégiques et vérifier leur atteinte;
- définir des règles claires et imposer la transparence dans la gestion, la rémunération et la politique du personnel;
- permettre aux organes dirigeants des établissements publics de faire face dans les meilleures conditions à leurs importantes responsabilités.

L'avant-projet visait les établissements et fondations de droit public exécutant une tâche relevant du droit cantonal, juridiquement autonomes et soumis à la surveillance du Conseil d'Etat. En revanche, les caisses de pension, les sociétés anonymes de droit public et les établissements communaux ne faisaient pas partie du périmètre de la loi.

D. La procédure de consultation

1. Eléments chiffrés

Le 18 août 2009, le Conseil d'Etat a ouvert une large procédure de consultation au sujet de son avant-projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public. Ce sont ainsi non seulement tous les partis politiques, mais aussi les institutions visées par le projet et de nombreux autres milieux intéressés (associations syndicales et patronales notamment) qui ont été consultés. L'avant-projet a été adressé à 59 destinataires (7 partis, 33 institutions concernées par le projet et 19 autres partenaires); il y a eu 36 réponses (5 partis, 20 institutions concernées par le projet et 11 autres partenaires), dont 2 réponses spontanées.

2. Aspects transversaux principaux

Une définition claire du *champ d'application de l'avant-projet de loi* a été souhaitée par de très nombreux participants à la procédure de consultation. Il a été souhaité que ce champ d'application soit défini dans la loi et non soumis au pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat.

La relation entre les *dispositions constitutionnelles et l'avant-projet de loi* a été évoquée à plusieurs reprises. En effet, la constitution genevoise contient des règles relatives notamment aux Services industriels de Genève, aux Transports publics genevois, aux établissements publics médicaux. Les participants à la procédure de consultation souhaitaient voir précisée la relation entre ces textes, vu notamment la primauté de la constitution sur la loi.

Le *représentant du personnel devrait être élu* par les membres du personnel, et non être sélectionné ou désigné par le Conseil d'Etat, voire par une autre entité.

3. Réponses détaillées

Il convient de présenter ci-dessous de manière un peu plus détaillée les réponses des partis politiques. Les réponses à la procédure de consultation ayant été de longueur inégale (entre 1 et 10 pages), le résumé des réponses le sera également.

Le parti libéral salue l'avant-projet de loi du Conseil d'Etat et l'invite à déposer le projet de loi. Il considère que le champ d'application ne doit pas être prévu par voie réglementaire, mais par voie légale. Il approuve le pouvoir de haute surveillance réservé au Grand Conseil; quant aux pouvoirs

de la Cour des comptes, il ne s'agit pas de haute surveillance, mais de compétences résultant de la loi qui l'institue. En matière de responsabilité, si le code des obligations devait être appliqué par analogie, le montant de la rémunération devrait être adapté en conséquence. La réduction de l'effectif des conseils d'administration est saluée, tout comme la dépolitisation; un effectif compris entre 5 et 11 administrateurs est considéré comme approprié. La présence d'un représentant du personnel pourrait créer des difficultés quant à la question de son indépendance vis-à-vis du personnel qui l'a élu. Le parti libéral s'étonne que le projet n'introduise pas une norme d'incompatibilité, notamment avec le mandat de député. Il approuve la disposition relative aux devoirs spécifiques des administrateurs, en particulier le fait que ces derniers ne sont représentants d'aucun groupe particulier. En matière de révision, il considère qu'il appartient au conseil d'administration de nommer le réviseur. Dans le domaine du personnel, il est d'avis que des contrats de droit privé doivent pouvoir être envisagés pour certaines institutions. Enfin, en matière d'affectation du bénéfice, le parti libéral s'oppose à la disposition donnant la compétence au Conseil d'Etat d'en décider; il s'interroge sur une éventuelle fiscalisation des établissements bénéficiaires et sur de nouvelles règles concernant l'affectation des bénéfices.

Les Verts font bon accueil à l'avant-projet de loi du Conseil d'Etat qui veut mettre en place une réforme globale des règles de gouvernance des établissements publics autonomes. Ils soulignent 3 principes essentiels qui doivent garantir la mise en place de la réforme proposée : garantir une bonne représentativité politique; optimiser la taille de chaque conseil pour éviter la création de niveaux d'information différents, alors que la responsabilité est la même pour tous les membres du conseil d'administration; permettre à chaque établissement de garder ses spécificités, en particulier en ce qui concerne ses objectifs et ses prestations. Ils s'interrogent sur le lien entre la constitution et l'avant-projet de loi, notamment au sujet des SIG; ils souhaitent un contrat de prestations pour toutes les institutions, y compris les SIG, pour exercer un meilleur contrôle politique et résoudre les objectifs potentiellement contradictoires d'une institution. Ils considèrent que les domaines stratégique et opérationnel doivent être distingués et que le Grand Conseil doit exercer son pouvoir de haute surveillance vis-à-vis des institutions, par exemple en posant des questions aux institutions (sur le modèle des interpellations urgentes écrites). Les Verts souhaitent permettre la définition de profils spécifiques pour certains conseils d'administration. Ils visent un équilibre politique correct (pour les représentants désignés par le Grand Conseil, pas de représentants du même parti ou de partis apparentés).

Le parti socialiste se déclare choqué que le Conseil d'Etat propose un avant-projet de loi contraire aux décisions prises par le peuple le 1^{er} juin 2008. Il s'oppose à la « suppression de la représentation des élus du Grand Conseil », à la diminution de la représentation du personnel et à la suppression de la représentation des communes et d'autres partenaires. Le parti socialiste considère que l'ensemble de l'échelle de rémunération, y compris de la direction générale, soit publique et publiée. Il souhaiterait que les sociétés anonymes de droit privé fassent partie du champ d'application et que ce dernier soit défini par la loi. Enfin, les représentants des organisations et associations doivent communiquer avec les organes qu'ils représentent, le secret de fonction ne devant être un obstacle à cette communication.

Le parti radical se déclare favorable à l'avant-projet et à ses options principales. Il approuve le contrôle renforcé des objectifs fixés. En ce qui concerne la rémunération des administrateurs, la nécessité de la transparence est affirmée. Les rémunérations doivent être en relation avec les résultats obtenus. Quant à la composition du conseil d'administration, l'absence du Conseil d'Etat est considérée comme positive, tout comme la réduction du nombre d'administrateurs; le parti radical s'interroge sur le fait de savoir si le nombre de deux représentants du Grand Conseil est suffisant.

Le parti démocrate-chrétien propose que la composition du conseil soit la suivante : 2 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont un membre désigné sur proposition du personnel; 3 membres nommés par le Grand Conseil; pour les institutions dont les activités concernent directement les communes, 2 membres supplémentaires nommés sur proposition de l'Association des communes genevoises.

La Ville de Genève et l'Association des communes genevoises ont insisté pour que les droits des communes soient maintenus, tant sur le plan de la représentation au sein des conseils d'administration que sur celui de la rémunération du capital de dotation (notamment pour les SIG).

Les associations du personnel ont regretté qu'il n'y ait qu'un seul membre du personnel siégeant dans le conseil d'administration. Certaines ont demandé le retrait du projet, respectivement ont annoncé qu'elles lanceraient un référendum.

Les associations patronales ont, pour l'essentiel, accueilli favorablement l'avant-projet de loi. Elles se réjouissent du contrôle accru de l'atteinte des objectifs, approuvent la transparence de la rémunération des administrateurs, la diminution du nombre d'administrateurs et la priorité donnée aux qualifications de ces administrateurs.

IV. Les principes à la base du projet de loi

A. Principes généraux

Une loi générale

La standardisation de la réglementation dans une loi générale, plutôt que par le biais de chacune des lois s'appliquant aux institutions, constitue le seul moyen de garantir une véritable harmonisation. Elle assure également une plus grande transparence.

Des rôles et des responsabilités bien définis

La loi se fonde sur le principe que le canton est propriétaire des établissements autonomes et garant de la bonne exécution par leurs soins des tâches de droit public. Le Conseil d'Etat assume ainsi un rôle équivalent à celui de l'actionnaire d'une société anonyme. Il a la responsabilité de désigner les membres du conseil d'administration, de fixer les objectifs stratégiques et de surveiller leur réalisation sur la base de rapports et d'indicateurs détaillés et pertinents. Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.

Une organisation efficace

La taille du conseil d'administration, sa composition et les compétences spécifiques des administrateurs sont des éléments essentiels du bon gouvernement d'entreprise. Ainsi, la loi prévoit que le conseil des établissements publics principaux comporte au maximum 11 membres, qui sont désignés sur la base d'un profil de compétences précis et exigeant.

Les membres du conseil sont désignés par le Conseil d'Etat et en partie proposés par le Grand Conseil, ce qui constitue une modification sensible de la situation légale actuelle, qui réserve aux partis, mais aussi aux communes, voire à d'autres organismes spécifiques, la prérogative de désigner un ou plusieurs membres du conseil.

Le Conseil d'Etat n'a pas sa place au sein du conseil d'administration, car il assure la surveillance des institutions. Or, il n'est pas cohérent ni conforme aux principes de bonne gouvernance de jouer en même temps le rôle de surveillé et de surveillant.

Quant aux partis politiques, ils ne bénéficient plus d'une représentation systématique. La représentation de la pluralité des points de vue politiques est en revanche garantie par l'exigence que les représentants désignés par le Grand Conseil proviennent de partis différents et même de partis non

apparentés. Ce changement s'inscrit dans le cadre des règles de bonne gouvernance, dès lors qu'il met en avant le critère de compétence et qu'il permet de limiter la taille des conseils en vue de les rendre plus efficaces. La réduction de la taille du conseil répond aux principes d'efficacité énoncés tant par la Confédération que par des instances internationales telles que l'OCDE. Cette réduction de taille et l'exigence de compétences adéquates vont de pair, car il s'agira de trouver en suffisance les personnes correspondant aux profils prévus.

Des rapports complets et transparents

La loi permettra au Conseil d'Etat de fixer des exigences de forme et de fond relatives à la présentation du rapport annuel. Celui-ci pourra ainsi comprendre des indications précises sur la réalisation des objectifs stratégiques, ainsi que sur la rémunération des administrateurs et des hauts cadres. Son caractère public assure la transparence.

En amont : la fixation d'objectifs et la désignation d'administrateurs compétents.

Le Conseil d'Etat doit fixer des objectifs stratégiques clairs aux institutions, par le biais des lois (approuvées par le Grand Conseil), de contrats de prestations, de lettres de missions ou encore de plans directeurs. Il doit aussi désigner des administrateurs qualifiés et compétents qui sont tenus de faire respecter ces objectifs.

Le Grand Conseil, outre le fait qu'il désigne 2 membres du conseil, exerce sa fonction de haute surveillance par l'approbation des objectifs fixés dans les lois et, le cas échéant, dans les contrats de prestations.

En aval : la surveillance

Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui est responsable au niveau politique de l'accomplissement des tâches de droit public dont l'exécution est déléguée à ces institutions autonomes.

La loi renforce la fonction de contrôle assurée par le Conseil d'Etat, pendant de sa fonction de pilotage. Le contrôle du Conseil d'Etat s'exerce par son droit d'assister aux séances du conseil d'administration, par l'approbation du rapport de gestion et des comptes, mais également, cas échéant, par la révocation des membres du conseil.

La mission de contrôle politique du Grand Conseil (haute surveillance) s'exerce par le contrôle des actions du Conseil d'Etat, en particulier la

manière dont les intérêts du canton sont défendus par le gouvernement et les représentants que celui-ci a désignés au conseil, la surveillance exercée par le Conseil d'Etat, l'utilisation des deniers publics, etc.

La mission de haute surveillance du Grand Conseil s'exerce ainsi en amont, lors de l'approbation des contrats de prestations, de l'allocation des subventions et de l'approbation du budget de l'Etat, puis, en aval, par l'approbation des états financiers du canton et de la gestion du Conseil d'Etat. Cela constitue une procédure publique et politique de contrôle de l'institution concernée.

Les règles plus strictes imposées aux institutions publiques et l'accroissement des informations qu'elles sont contraintes de communiquer contribuent à renforcer le rôle de haute surveillance conféré au Grand Conseil.

B. Définitions en matière de gouvernance

Dans le secteur privé

Le gouvernement d'entreprise désigne au sens large « l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise, dans l'intérêt des actionnaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle »²¹.

On peut admettre que l'ensemble des principes et règles visant à garantir le bon fonctionnement des entreprises ont pour but d'optimiser les intérêts des propriétaires (actionnaires), mais aussi de tous les partenaires de l'entreprise (salariés, créanciers, clients, autorités, population).

Dans un sens plus restrictif, il s'agit des règles qui définissent le rôle, le fonctionnement et les mécanismes de contrôle de chacun des organes de l'entreprise, ainsi que le degré de transparence nécessaire.

L'un des aspects essentiels du gouvernement d'entreprise concerne la relation entre le mandant (l'actionnaire-propriétaire de l'entreprise) et le mandataire (le conseil d'administration) qui est chargé de défendre les intérêts du propriétaire et de faire en sorte que l'activité soit fructueuse.

Le conseil peut à son tour être mandant et confier la gestion aux cadres dirigeants, qui deviennent les mandataires. Dans une telle chaîne, plus

²¹ *Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise*, Economiesuisse, juillet 2002.

l'information donnée au propriétaire sera précise, moins les mandataires seront libres de suivre leur intérêt propre²².

Dans le secteur public

L'Etat peut confier à des institutions autonomes l'exécution de tâches qui sont de sa responsabilité. Ces institutions, également nommées régies publiques, peuvent revêtir diverses formes juridiques, mais elles ont en commun le fait que, quel que soit leur degré d'autonomie, elles remplissent un mandat public.

Le gouvernement d'entreprise dans le secteur public doit donc également tenir compte du niveau politique, qui intervient en allouant les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et qui en surveille l'exécution.

Ainsi, les établissements qui fournissent une prestation sur le marché doivent bénéficier de la souplesse nécessaire aux exigences du marché et viser l'efficacité et le rendement, tout en remplissant le mandat public confié, dans le respect des directives politiques données.

La relation entre mandant et mandataire dans le secteur public comporte ainsi plus de facettes, puisque les citoyens élisent les députés, lesquels décident des politiques publiques et allouent les moyens financiers aux établissements. Les citoyens sont aussi les consommateurs de ces établissements, voire leurs employés, et ils chargent des associations de défendre ou attendent des partis politiques qu'ils représentent leurs intérêts face au parlement et au gouvernement. Le gouvernement, qui doit assurer le pilotage, dépend de la qualité de l'information dont il dispose²³.

Le gouvernement d'entreprise publique doit donc non seulement définir des objectifs stratégiques clairs, mais aussi préciser les responsabilités et les compétences de chaque organe, afin que le rôle respectif du gouvernement, du parlement et des dirigeants de l'entreprise soit durablement établi.

Sources

Les dispositions en matière de gouvernance se trouvent essentiellement dans le *Rapport sur le gouvernement d'entreprise* adopté par le Conseil

²² *Rapport explicatif de l'Administration fédérale des finances concernant le rapport du Conseil fédéral*, page 83.

²³ *Rapport explicatif de l'Administration fédérale des finances concernant le rapport du Conseil fédéral*, page 84.

fédéral le 13 septembre 2006 et complété le 25 mars 2009, ainsi que dans le *Rapport explicatif de l'Administration fédérale des finances concernant le rapport du Conseil fédéral*.

Par ailleurs, des règles se trouvent aussi dans le *Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise*, adopté par le comité d'Economiesuisse le 25 mars 2002 et publié en juillet 2002, ainsi que dans les *Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques*, adoptées en avril 2005 et complétant les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE parus en 1999 et revus en 2004.

C. Prise en considération des principes posés par le Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat a retenu les principes directeurs établis par le Conseil fédéral, adaptés aux spécificités cantonales lorsque cela est nécessaire, et a fondé la loi sur ceux-ci. Les principes les plus importants sont repris et commentés, parfois résumés, d'autres sont discutés dans le commentaire par articles.

1. Forme et organes

Principe n° 1

Les entités autonomes qui accomplissent des tâches fédérales ont la forme de droit public de l'établissement autonome. La forme de la société anonyme n'est prévue que si les entités fournissent la majorité de leurs prestations sur le marché, sont autonomes économiquement, ont une activité qui ne relève pas de la puissance publique et auxquelles des tiers doivent pouvoir participer.

Telle est la situation à Genève, qui connaît au moins 3 grandes formes d'institutions autonomes : les établissements, les fondations et les corporations de droit public. Les entités autonomes qui fournissent des prestations monopolistiques doivent prendre la forme de l'établissement de droit public, car ces prestations ne sont pas pilotées par le marché mais par le canton, en sa qualité de propriétaire, lequel doit disposer de droits d'information plus étendus que ceux des structures de droit privé.

Principe n° 2

Les entités de la Confédération devenues autonomes disposent de structures légères et les compétences au niveau des différents organes sont clairement réglementées.

Cela signifie, selon la Confédération, qu'« une structure est légère lorsque ses organes ne sont *ni plus nombreux, ni plus grands* que nécessaire ». Ainsi, seuls 3 organes sont nécessaires et suffisants : le conseil d'administration, la direction et l'organe externe de révision, ce qui exclut la multiplication de bureaux ou autres comités de direction.

« La taille du conseil d'administration doit être suffisamment petite pour qu'il puisse se faire une opinion efficacement et suffisamment grande pour que ses membres bénéficient de l'expérience et des connaissances dans les différents domaines et puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle »²⁴.

Pour respecter ces principes, la Confédération estime que le nombre de membres des conseils des entités autonomes doit être fixé entre 7 et 9. Pour les établissements de droit public principaux, la loi prévoit 5 à 11 membres, afin de tenir compte du mode de désignation explicité plus bas, ainsi que des spécificités des diverses institutions.

Principe n° 3

Une personne ne doit en principe pas appartenir à plusieurs organes d'entités devenues autonomes.

Ceci est en général respecté dans les institutions publiques autonomes de Genève, mais il est utile de rappeler le principe, car c'est une condition essentielle pour que chaque organe exerce ses compétences avec objectivité et assume ses responsabilités; cela permet en outre d'éviter les conflits d'intérêt.

Le Conseil d'Etat a par contre décidé d'ancrer dans la loi le fait que les administrateurs ne peuvent pas siéger dans plus d'un conseil d'une des institutions, afin de limiter les risques de conflits d'intérêts, d'accroître la qualité des prestations par une plus grande disponibilité des intéressés et de mettre un terme à la multiplication des mandats.

²⁴ *Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise*, Economiesuisse, juillet 2002.

2. Conseil d'administration

Principe n° 4

Le Conseil fédéral nomme le conseil d'administration ainsi que l'organe externe de révision.

Le Conseil fédéral, à l'instar de l'actionnaire d'une société anonyme, en sa qualité de propriétaire, élit le conseil d'administration et désigne l'organe de révision. Par analogie, cette prérogative appartient donc au Conseil d'Etat pour la nomination du conseil d'administration. Toutefois, afin de tenir compte du souhait de la population de maintenir la compétence du Grand Conseil en la matière, exprimé lors du scrutin du 1^{er} juin 2008 concernant les SIG, les HUG et les TPG, la loi prévoit que 2 membres du conseil d'administration sont proposés par le Grand Conseil.

La nomination de l'organe de révision appartient au conseil d'administration. Le Conseil d'Etat doit cependant approuver explicitement ce choix.

Principe n° 5

Le Conseil fédéral établit un profil d'exigences énumérant les conditions auxquelles les membres du conseil d'administration doivent répondre pour garantir une formation d'opinion autonome et objective. Le Conseil fédéral exerce son droit de nomination sur la base de ce profil d'exigences et veille à assurer une représentation appropriée des intérêts de la Confédération, ainsi que des sexes et des régions linguistiques.

Ce principe est absolument essentiel. Du point de vue du bon gouvernement d'entreprise, il est moins utile d'assurer la représentation de chaque parti politique que de nommer « des personnes dotées des aptitudes nécessaires pour la formation de la volonté dans le cadre d'un échange de vues critiques avec l'organe responsable sur le plan organisationnel »²⁵, à savoir des personnes aux aptitudes et compétences complémentaires, respectivement sur le plan des finances, des ressources humaines, de l'organisation des entreprises, des systèmes informatiques, et bien sûr des connaissances de la branche.

Il va de soi que ce principe ne peut être mis en œuvre que si la taille du conseil d'administration est restreinte, car il implique un travail de sélection important et un véritable casting.

²⁵ *Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise*, Economiesuisse, juillet 2002.

Ces exigences de compétences seront aussi applicables aux membres du conseil désignés par le Grand Conseil.

Principe n° 7

Pendant la durée de leur mandat les membres du conseil peuvent être révoqués pour de justes motifs.

Principe n°9

La Confédération ne doit désormais être représentée dans les conseils d'administration par des personnes recevant des instructions que si ses intérêts ne peuvent pas être défendus adéquatement en leur absence ou si le profil d'exigence du conseil le requiert.

Cela fait longtemps déjà que le Conseil fédéral n'est pas représenté par l'un de ses conseillers fédéraux au sein des entités autonomes. En effet, sa responsabilité est politique, de sorte qu'il doit se limiter à définir les objectifs stratégiques, désigner les membres du conseil d'administration et assurer sa responsabilité de surveillance.

Cette évidence doit aussi s'imposer au Conseil d'Etat, qui a donc décidé de prévoir dans la loi que les conseillers d'Etat ne peuvent pas siéger au conseil d'administration. Il faut admettre d'une part que la charge d'administrateur d'un ou de plusieurs conseils d'administration est incompatible avec la charge de travail d'un conseiller d'Etat. D'autre part, le conseiller d'Etat est confronté à un conflit d'intérêts lors de la négociation d'un contrat de prestations et lors de la vérification de l'atteinte des objectifs stratégiques.

Surtout, le conseiller d'Etat qui siégerait dans un conseil d'administration devrait cumuler le rôle de surveillant et de surveillé. Dans ces conditions, il ne pourrait pas correctement exercer la surveillance.

Toutefois, et à l'instar de la Confédération, le Conseil d'Etat a la possibilité de nommer des représentants qui sont tenus, de par la loi, d'agir dans l'intérêt de l'institution et de l'Etat.

3. Objectifs stratégiques

Principe n° 16

En sa qualité de propriétaire et de garante de l'exécution des tâches, la Confédération fixe des objectifs supérieurs à moyen terme afin de piloter sur le plan stratégique les entités devenues autonomes. A l'aide des objectifs stratégiques dont le contenu est standardisé dans les grandes lignes, elle

exerce, en partant d'une approche globale, une influence sur le développement des entités en tant qu'organismes ou qu'entreprises (« directives relatives à l'entreprise ») et sur les tâches (« directives relatives aux tâches »). L'intensité du pilotage au niveau des tâches varie en particulier selon que l'exécution de la tâche confiée :

N'est décrite que dans les grandes lignes par la législation et n'est guère régie par le marché;

Est largement financée par des recettes fiscales générales;

Peut entraîner des risques élevés pour la Confédération.

Les critères et la périodicité définis dans le cadre des objectifs stratégiques permettent de mesurer si les objectifs visés ont été atteints.

Principe 17

Il appartient au Conseil fédéral d'adopter les objectifs stratégiques des entités devenues autonomes. Pour les entités devenues autonomes, qui dépendent dans une large mesure du soutien financier de la Confédération, le Parlement peut statuer sur l'utilisation de ces moyens dans les arrêtés de financement. Le Conseil fédéral doit en tenir compte au moment de l'élaboration des objectifs.

Principe 22a

Pour les établissements de droit public, le contrôle des objectifs stratégiques du Conseil fédéral se fonde sur la base légale prévue par la loi d'organisation.

Le contrôle effectué par le Conseil fédéral est soumis à la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.

Principe 22b

En cas de dérive, le Conseil fédéral peut prendre les mesures suivantes :

Compléter ou modifier les objectifs;

Refuser d'approuver le rapport de gestion;

Refuser d'accorder la décharge;

Révoquer ou remplacer des personnes;

Faire valoir des prétentions en matière de responsabilité;

Demander des mesures législatives.

Les lignes directrices de l'OCDE indiquent que « l'Etat doit se comporter en propriétaire éclairé et actif et définir une stratégie de propriétaire claire et cohérente de manière à garantir que le gouvernement des entités devenues autonomes est exercé de façon transparente et responsable, avec tout le professionnalisme et l'efficacité nécessaire. Le gouvernement doit élaborer

une stratégie de propriétaire définissant les objectifs globaux de la propriété de l'Etat, son rôle dans le gouvernement d'entreprise des entités devenues autonomes, ainsi que la manière dont il met en œuvre cette stratégie de propriétaire. »

Ainsi et en amont, les objectifs stratégiques peuvent être fixés dans les lois formelles, par contrat de prestation soumis à l'approbation du Grand Conseil, par une lettre de mission, un plan directeur ou même dans un règlement.

Ensuite et en aval, le contrôle de l'atteinte des objectifs stratégiques, qui doit être précisée dans le rapport de gestion, est effectué dans un premier temps par le Conseil d'Etat, qui peut, en cas de non respect des objectifs fixés, prendre les mesures préconisées par la Confédération en cas de dérive.

Outre l'adoption des lois formelles proposées par le Conseil d'Etat et fixant les objectifs stratégiques, le parlement conserve la prérogative essentielle, soit le pouvoir de fixer le montant de la subvention pour les institutions subventionnées. Il doit aussi exercer la haute surveillance sur le contrôle exercé par le Conseil d'Etat, et cette haute surveillance sera facilitée par l'obligation du conseil d'administration de présenter un rapport sur l'atteinte des objectifs stratégiques.

C'est donc par la fixation des objectifs, le contrôle de leur réalisation et la désignation d'administrateurs qualifiés que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil pourront assurer la bonne gouvernance des institutions, tout en se dispensant d'y siéger directement.

4. Contrôle et transparence

Principe 18

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle des établissements, le Conseil fédéral recevra au terme de l'exercice les documents suivants :

- le rapport ou le rapport intermédiaire du conseil d'administration ou du conseil d'institut sur l'atteinte des objectifs stratégiques,*
- le rapport de gestion du conseil d'administration ou d'institut,*
- le rapport d'examen de l'organe externe de révision (s'il ne fait pas déjà partie du rapport de gestion),*
- le rapport du Contrôle fédéral des finances sur un éventuel examen de l'établissement portant sur la surveillance financière.*

Le Conseil fédéral peut prévoir que cette fonction de contrôle soit assurée entièrement ou partiellement par les départements compétents.

Comme indiqué dans la partie consacrée aux objectifs stratégiques, le Conseil d'Etat ne peut prendre des mesures efficaces pour redresser la barre

que s'il détient une information précise, complète et uniformisée pour toutes les institutions.

Ainsi, à l'instar de l'actionnaire dans la société anonyme, le Conseil d'Etat doit, afin de pouvoir approuver le rapport de gestion, recevoir toutes les informations utiles, qui s'inspirent des principes de la Confédération et qui sont détaillées dans la loi.

La transparence, soit la publication des informations importantes concernant les institutions est certainement le meilleur moyen de contrôle politique, et les avis de l'OCDE, d'Economiesuisse et de la Confédération sont unanimes à ce sujet.

La publication des éléments concernant les membres du conseil (personnels, professionnels, compétences, participation à d'autres sociétés, processus de sélection), la rémunération (total des rémunérations, principes et composantes du salaire, progression, etc.) ainsi que les éléments concernant l'entreprise en général (résultats financiers, objectifs, structure de gouvernance) est essentielle. Le Conseil d'Etat fixe des exigences de forme et de fond concernant le rapport annuel.

5. Personnel et rémunération

Principe 29

Les entités devenues autonomes qui fournissent des prestations à caractère monopolistique appliquent un statut du personnel de droit public régi par la LPers.

Les entités devenues autonomes qui fournissent de façon prépondérante des prestations sur le marché appliquent un statut du personnel de droit privé.

La loi d'organisation doit définir le type du statut du personnel.

Principe 30

Dans le cas d'un statut du personnel de droit public entrant dans le cadre de la LPers, les dispositions d'exécution comprennent au moins des principes et paramètres concernant :

La rémunération;

Les prestations annexes.

Ils doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Principe 31

Dans le cas d'un statut du personnel de droit privé, l'application de la législation sur les salaires des cadres au conseil d'administration, à la

direction et à certaines catégories de collaborateurs doit être réglée dans la loi d'organisation.

Les questions liées à la rémunération des administrateurs et dirigeants des institutions autonomes sont importantes pour le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire (donc de manière publique), le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil d'administration, du conseil de fondation ou de la commission administrative.

Par ailleurs, il fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général. Enfin, le conseil détermine la rémunération des membres de la direction et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction est public.

L'ensemble de ces mesures doit permettre d'éviter tous les abus dénoncés par les médias depuis 2008 concernant la rémunération au sein des régies publiques.

V. Présentation du projet de loi proprement dit

A. Structure

Le projet de loi est divisé en 5 titres :

- Titre I : buts et champ d'application (art. 1 à 7);
- Titre II : dispositions générales (art. 8 à 34);
- Titre III : organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux (art. 35 à 47);
- Titre IV : organisation – dispositions applicables aux autres institutions (art. 48 à 59);
- Titre V : dispositions finales et transitoires, y compris modifications à d'autres lois (art. 60 à 65).

Les titres I, II et V s'appliquent à toutes les institutions visées par la loi (art. 3, al. 1) ; le titre III s'applique aux 5 établissements de droit public principaux, soit les Transports publics genevois (ci-après : TPG), l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG), l'Hospice général (ci-après : HG), les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) et les Services industriels de Genève (ci-après : SIG). Le titre IV s'applique aux institutions

soumises à la loi (art. 3, al. 1), mais ne faisant pas partie des 5 établissements de droit public principaux.

Par ailleurs, un certain nombre d'institutions décentralisées, qui ne font pas partie du champ d'application de la loi – notamment l'Université de Genève, certaines fondations dépendant du DIP, les Rentes genevoises – sont soumises, de par leur loi spéciale, à certaines dispositions de la loi sur l'organisation des institutions de droit public. Il est ainsi tenu compte de la spécificité de ces institutions en ne les soumettant pas de manière globale à la loi, mais uniquement à certains principes importants (p. ex : responsabilité, secret de fonction, nomination et fonctionnement de certains organes, rémunération, séances).

B. Champ d'application

Le projet de loi concerne les institutions décentralisées cantonales de droit public.

Autrement dit, il ne se rapporte pas à l'administration proprement dite; il ne vise pas les institutions intercantionales (art. 4, lettre b), intercommunales ou communales (art. 4, lettre a). Il ne concerne pas non plus les entités de droit privé (art. 4, lettre c), même si l'Etat est actionnaire de l'une ou l'autre de ces entités.

Le projet de loi s'applique aux institutions énumérées à l'article 3, alinéa 1 du projet. Il tient ainsi compte de l'une des principales critiques formulées à l'égard de l'avant-projet de loi, où le champ d'application n'était – pour certains participants à la procédure de consultation – pas suffisamment déterminé.

Les institutions visées par le projet de loi sont les suivantes :

- les établissements de droit public principaux;
- les autres établissements de droit public;
- les fondations immobilières;
- les autres fondations de droit public.

Le projet ne vise pas les corporations de droit public, ni les sociétés anonymes de droit public. Ainsi, les caisses de pension (CIA, CEH, CP) sont clairement exclues du champ d'application de cette loi.

Il n'en demeure pas moins que l'article 5 contient un certain nombre de définitions d'institutions existant en droit cantonal; leur assujettissement (ou non) au présent projet découle cependant exclusivement de leur inclusion (ou non) à l'article 3.

Plusieurs institutions de droit public sont en cours de création; le Grand Conseil pourrait approuver l'une ou l'autre loi y relative pendant que le présent projet de loi est encore à l'examen. Il conviendra alors de compléter le présent projet de loi, si la création d'autres institutions de droit public devait avoir lieu en parallèle.

Les institutions suivantes sont en cours de création, l'examen des projets étant plus ou moins avancé (et quelquefois même volontairement suspendu) :

- fondation de gestion du patrimoine immobilier de l'Hospice général (PL 10211, pendant en commission des affaires sociales);
- fondation pour le Stade de Genève (PL 9521, pendant en commission des finances);
- établissement de droit public « Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile » (PL 10500-A de la commission de la santé, en attente de traitement devant le Grand Conseil);
- fondation Habitat (PL 10330, pendant en commission du logement); il s'agit de la fusion envisagée des fondations HBM Camille Martin, Emma Kammacher, Jean Dutoit et Emile Dupont.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat envisage de créer une autorité de surveillance des fondations sous forme d'institution de droit public autonome.

C. Articulation loi générale – lois spéciales

Pour éviter toutes difficultés d'interprétation, le présent projet prévoit aux articles 64 et 65 des modifications à d'autres lois. Les lois spéciales régissant les institutions de droit public sont modifiées simultanément au présent projet.

Il s'agit pour l'essentiel d'abroger, dans les lois spéciales, des dispositions figurant désormais dans la loi générale. Les lois spéciales sont également complétées pour renvoyer spécifiquement à la loi générale.

De même, lorsqu'il convenait de garder une spécificité de la loi spéciale (par exemple : pour les établissements publics médicaux, un secret médical plus étendu qu'un secret de fonction), cette disposition est spécialement mentionnée.

Il ne devrait donc, en principe, pas y avoir de contradiction entre la loi générale et la loi spéciale. Si des difficultés d'application devaient apparaître, il conviendrait alors de tenir compte des principes de base d'interprétation. Dans ce contexte, pour l'interprétation historique et téléologique, les considérations figurant dans cet exposé des motifs devraient être utiles.

VI. Commentaire article par article

Titre I : buts et champ d'application (art. 1 à 7)

Le titre I (art. 1 à 7) comprend les buts et le champ d'application du projet, de même qu'un certain nombre de définitions.

Article 1

Selon l'article 1, le projet règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public. Chaque terme a son importance : le projet régit l'*organisation* des institutions concernées; *a contrario*, d'autres aspects relatifs aux institutions, notamment les objectifs et buts qui leur sont assignés par le Grand Conseil, figurent dans les lois spéciales.

La notion d'*institution* doit s'interpréter de manière large, pour viser toutes les formes possibles de la décentralisation administrative. La notion est volontairement large pour être susceptible de s'appliquer à toutes les institutions, y compris à l'occasion de modifications ultérieures; concrètement, l'énumération exhaustive des institutions visées par tout ou partie des dispositions du projet figure à l'article 3.

La notion d'*institution décentralisée* confirme que le projet ne concerne pas l'administration centrale, mais des institutions auxquelles le législateur a confié une certaine autonomie (variable selon les domaines) pour exercer au mieux l'exercice d'une tâche publique.

La notion d'*institution cantonale* indique, dans le premier article déjà, ce que les articles 3 et 4 confirmeront : la loi vise les vraies institutions de niveau cantonal. Les niveaux supérieur (intercantonal) ou inférieur (intercommunal ou communal) ne sont pas concernés par le projet.

La notion d'*institution de droit public* confirme que le projet ne vise que les institutions de droit public que le canton peut librement créer conformément au droit fédéral. A l'inverse, le projet ne vise pas les institutions de droit privé, régies principalement par du droit fédéral (notamment code civil et code des obligations); il ne concerne pas non plus la manière dont l'Etat de Genève exercerait ses droits d'actionnaire ou de membre d'une personne morale de droit privé.

Article 2

L'article 2 expose les buts du projet de loi. L'ordre de présentation de ces buts n'implique pas une hiérarchisation de ceux-ci. Outre le rappel du but de

la législation, l'énumération des buts vise aussi à faciliter l'interprétation de la loi, si l'une ou l'autre disposition ne devait pas avoir un sens absolument clair.

Ces buts transposent les objectifs présentés ci-dessus par le Conseil d'Etat en matière de bonne gouvernance, en particulier répartir les compétences, garantir les droits de l'Etat, permettre la fixation d'objectifs et le contrôle de leur réalisation, assurer la transparence des rémunérations et promouvoir l'efficience.

Article 3

Comme déjà mentionné, l'article 3 vise à répondre au souci de sécurité juridique en énumérant exhaustivement, à l'alinéa 1, toutes les institutions soumises à la loi. Quant aux catégories d'institutions (établissements de droit public principaux, autres établissements de droit public, fondations immobilières, autres fondations de droit public), elles n'ont pas seulement un but didactique. L'une ou l'autre catégorie est en effet utilisée pour déterminer le champ d'application de certaines dispositions : ainsi, le titre III (art. 35 à 47) s'applique-t-il aux seuls 5 établissements de droit public principaux, visés aux lettres a à e de l'article 3, alinéa 1. L'article 33, alinéa 2, relatif à l'affectation du bénéfice ne s'applique par exemple qu'aux fondations immobilières visées aux lettres k à q de l'article 3, alinéa 1.

L'article 3, alinéa 2, a une portée plus didactique – et moins juridique – que l'alinéa 1. Il annonce en effet que les lois spéciales de certaines institutions, ne figurant pas formellement dans le champ d'application du projet, renverront, sur certains points, à l'une ou l'autre disposition du projet (par exemple, en matière de secret de fonction ou d'organisation). Un renvoi au projet depuis une loi spéciale est évidemment possible, même si l'institution concernée n'est pas énumérée à l'article 3, alinéa 2; on peut penser que certaines institutions, n'étant formellement ni des commissions officielles soumises à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20; LCO), ni des institutions de droit public, pourraient vouloir appliquer par analogie l'une ou l'autre disposition du projet.

Article 4

Dans un but didactique, l'article 4 rappelle – de manière non exhaustive – que 3 grandes catégories d'institutions sont exclues du champ d'application.

Comme déjà mentionné, c'est l'article 3, alinéa 1, qui détermine véritablement le champ d'application de la loi.

Ainsi, les corporations de droit public (que sont notamment les caisses de pension CIA, CEH, CP), qui ne figurent pas à l'article 3, ne sont pas concernées par le projet.

Article 5

Le droit genevois ne comprend nulle part une définition, ni une typologie des institutions de droit public. D'ailleurs, le nom de certaines institutions ne correspond même pas à leur réalité juridique; c'est ainsi par exemple que la Fondation des parkings n'est pas une fondation, mais un établissement de droit public. Il en est de même de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale ».

L'article 5, alinéa 1, se conçoit donc comme une typologie genevoise des institutions de droit public, sans que ces définitions aient une portée quant au champ d'application du texte.

Dans le cadre d'un projet de loi général, il semblait cependant important de clarifier la typologie des institutions. Celle-ci pourra être utilisée ultérieurement, si le projet devait être complété ou si d'autres textes devaient se fonder sur lui (par exemple, concernant les corporations de droit public ou les entités privées auxquelles l'Etat participe).

Article 6

Dès lors que la loi vise des institutions décentralisées (art. 1) qui disposent d'une certaine autonomie, il paraît légitime de leur confier la personnalité juridique pour leur permettre d'agir. Cette attribution de la personnalité juridique n'interdit cependant nullement que certains actes de l'institution visée soient soumis à l'approbation préalable ou à la ratification du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil.

Article 7

L'article 7 reprend l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25; LFond), loi dont le présent projet prévoit l'abrogation. Il étend formellement ce qui est déjà le cas en réalité, à savoir que le Grand Conseil approuve la création et la dissolution d'une institution de droit public.

Titre II : dispositions générales (art. 8 à 34)

Article 8

Des objectifs stratégiques doivent être fixés à chaque institution. Ils figurent en principe dans les lois spéciales et autres instruments de planification adoptés par le Grand Conseil (par exemple : contrats de prestations en application de la LIAF).

En l'absence d'objectifs stratégiques fixés dans la législation, par un plan directeur, un instrument de planification ou un contrat de prestation, c'est le Conseil d'Etat qui fixe – par voie d'arrêté – lesdits objectifs. L'institution concernée est consultée au préalable.

Les objectifs doivent être rendus publics, condition préalable à leur appréciation.

Les objectifs stratégiques ont pour but de piloter les institutions sur le plan stratégique. L'intensité du pilotage peut varier en fonction du type de tâche, mais aussi, dans le temps, selon que l'institution respecte les objectifs fixés. Divers aspects peuvent être concernés, soit notamment :

- les principes de la politique commerciale;
- les priorités du développement;
- les finances;
- les priorités en matière d'exécution des tâches;
- les aspects quantitatifs ou qualitatifs de l'exécution des tâches.

De manière didactique, l'article 8, alinéa 3, rappelle que certaines autorités fédérales peuvent fixer des objectifs à des institutions cantonales (par exemple, l'Office fédéral de l'aviation civile peut fixer des objectifs à l'Aéroport international de Genève).

Article 9

Le corollaire de l'autonomie des institutions en est la *surveillance* et le contrôle par le Conseil d'Etat. Cela implique non seulement l'approbation du budget, des comptes et du rapport annuel, mais aussi le droit d'interpeller l'institution sur des questions d'actualité, d'obtenir tous documents et informations utiles. De plus, le Conseil d'Etat doit pouvoir intervenir immédiatement et en tout temps dans la gestion courante, si cela lui paraît nécessaire. Autrement dit, certaines situations d'urgence peuvent conduire le Conseil d'Etat à prendre toute mesure utile pour assurer le bon fonctionnement de l'institution concernée ou de l'Etat. La surveillance par le

Conseil d'Etat implique donc le droit pour ce dernier d'agir si nécessaire, en tout temps.

Le contrôle assuré par le Conseil d'Etat est ainsi le pendant de sa fonction de pilotage. Ce contrôle s'exerce sur l'entreprise et vise, d'une part, l'accroissement de la valeur et de l'efficacité de l'institution, ainsi que l'usage éclairé des deniers publics, et concerne, d'autre part, la garantie de l'exécution des tâches de droit public. Les niveaux de contrôle du Conseil d'Etat sont divers et découlent en plus des différentes normes de la présente loi (par exemple : approbation du rapport de gestion, révocation des organes). Il s'agit d'une surveillance directe, qui va de la fixation d'objectifs stratégiques à la vérification de leur respect.

La surveillance par le Conseil d'Etat doit être distinguée de la *haute surveillance* exercée par le Grand Conseil. Ce dernier ne doit pas s'impliquer dans la gestion courante de l'institution. Il doit se limiter à vérifier que le Conseil d'Etat a lui-même correctement surveillé l'institution visée. Cette haute surveillance s'exerce a posteriori, avec une certaine distance, dans le cadre de l'information régulière que le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en la matière. Le rôle du Grand Conseil n'est pas de gérer l'institution, ni de vérifier l'exécution des tâches opérationnelles par le conseil d'administration.

Dans certains cas, la constitution prévoit cependant spécifiquement des pouvoirs de haute surveillance particuliers pour le Grand Conseil; il est alors évident qu'en vertu de la primauté de la constitution sur la loi, lesdites dispositions sont applicables (par exemple : pouvoirs du Grand Conseil en rapport avec les Services industriels de Genève).

L'article 9 rappelle que la Cour des comptes exerce son contrôle conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives qui la régissent. L'article 9, alinéa 3, lettre b, ne modifie donc pas les compétences de la Cour.

Article 10

Selon l'article 934 CO, l'inscription au registre du commerce est obligatoire pour toute entreprise exploitée en la forme commerciale. Si tel n'est pas le cas, le droit public cantonal peut prévoir l'inscription (voir notamment l'art. 2, lettre a, chiffre 13, de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007, ORC, RS 221.411).

Dès lors qu'elles disposent de la personnalité juridique (art. 6), les institutions peuvent notamment conclure des contrats de droit privé (vente, bail, entreprise, etc.). Dans ce contexte, il est important que les co-contractants – c'est-à-dire les citoyens et les entreprises – sachent qui peut engager valablement l'institution. L'inscription au registre du commerce a notamment ce but. L'article 10, alinéa 1, prévoit ainsi que toutes les institutions y sont inscrites.

En vertu de la législation spéciale, certaines institutions peuvent adopter des décisions sur la base de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. La prise de décision se fonde cependant sur d'autres règles que les discussions contractuelles; en matière de décision administrative, ce sont donc les règles de la LPA – et non les pouvoirs de représentation inscrits au registre du commerce – qui s'appliquent.

Article 11

Selon l'article 61, alinéa 1, CO, la législation cantonale peut déroger aux règles du code des obligations « *en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge* ». Le droit fédéral autorise donc expressément les cantons à adopter, le cas échéant, un régime propre de responsabilité. Le canton de Genève en a fait usage en adoptant la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40; LREC).

Selon l'article 61, alinéa 2, CO, le droit cantonal ne peut pas déroger aux règles du code des obligations « *s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie* ».

La question du régime de responsabilité – droit privé ou droit public – pourrait donc se poser pour les institutions décentralisées, en particulier pour celles exerçant des activités en concurrence avec des entités privées. Comme certaines institutions exercent tant des activités monopolistiques que des activités soumises à concurrence (par exemple : SIG, HUG), il est plus simple et rationnel de soumettre toutes les institutions au même régime, soit celui de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40; LREC), d'autant plus que la jurisprudence du Tribunal fédéral est plutôt large quant au régime cantonal de responsabilité²⁶.

²⁶ ATF 133 III 462, 465 consid. 2.1; ATF 128 III 76, 78-79 consid. 1a; ATF 126 III 370, 373 consid. 7b/7c; ATF 122 III 101, 103-105 consid. 2a ;

Le projet soumis à consultation prévoyait encore un régime différencié et mixte de responsabilité, combinant droit privé et droit public. Pour des raisons de simplification²⁷, il y est renoncé.

L'article 11 proposé ne crée pas de problème avec le droit supérieur, car de toute manière – à supposer que l'article 61, alinéa 2, CO impose le régime de responsabilité du code des obligations pour un acte donné d'un fonctionnaire – le droit fédéral prime le droit cantonal (art. 49 de la Constitution fédérale, du 18 avril 2009, RS 101 ; Cst. féd.).

Article 12

La disposition en matière de secret de fonction est classique et correspond à l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05 ; LPAC). L'article 12, alinéa 4, précise qui est l'autorité habilitée à lever le secret de fonction. Pour éviter une multiplication du contentieux et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral²⁸, l'article 12, alinéa 5, prévoit que seul le détenteur du secret – c'est-à-dire le collaborateur de l'institution ou le membre du conseil – peut demander à être délié de son secret de fonction; cela vise à éviter que des personnes tierces sollicitent la levée du secret de fonction. De même, il est prévu qu'il n'y a pas de recours cantonal contre les décisions en la matière.

L'article 12, alinéa 7, vise – dans le contexte des relations entre la loi générale et les lois spéciales – à permettre l'application des dispositions spéciales de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05; LEPM) en matière de secret. C'est ainsi que les articles 9 et 9A LEPM n'ont pas été modifiés par le présent projet et qu'ils primeront donc l'article 12.

Article 13

Les institutions autonomes sont régies par des lois spéciales et quelquefois par des statuts. La règle générale veut que le Conseil d'Etat, organe de surveillance, approuve lesdits statuts. Cette approbation vaut tant

Anton SCHNYDER, in : Heinrich HONSELL / Nedim Peter VOGT / Wolfgang WIEGAND (éd.), *Obligationenrecht I - Art. 1-529 OR (Basler Kommentar)*, 4^e éd., Bâle 2007., §7 ad art. 61 CO.

²⁷ Sur la complexité du régime de responsabilité pour les activités des notaires, voir ATF 126 III 370, 37 consid. 7b/7c.

²⁸ ATF 123 IV 75, 77 consid. 2b.

pour les statuts d'origine (la création proprement dite étant de la compétence du Grand Conseil, selon l'article 7) que pour les modifications ultérieures.

Il est cependant envisageable que, pour une institution particulière, il soit nécessaire que les statuts soient approuvés par le Grand Conseil. La loi spéciale concernant l'institution concernée doit alors le mentionner expressément.

L'étendue de l'autonomie de l'institution peut requérir que cette dernière – dans les limites dans la loi – doive adopter des prescriptions autonomes, pour régler certaines questions (par exemple, le statut du personnel, un règlement interne). De telles prescriptions autonomes sont envisageables, mais uniquement si la loi le prévoit (art. 13, al. 2). Autrement dit, sans clause « de délégation législative » en la matière, une institution ne peut décider, d'elle-même, d'adopter des dispositions unilatérales à caractère contraignant.

Le corollaire du droit d'adopter des prescriptions autonomes en est l'exigence de publicité. Pour être juridiquement contraignante, une norme doit en effet être connue. Les institutions concernées fournissent donc à la chancellerie d'Etat, selon les modalités et prescriptions de format fixées par cette dernière, le texte des statuts et de toutes leurs prescriptions autonomes. Cette compétence de la chancellerie d'Etat se justifie notamment par l'exigence de centralisation et d'uniformisation des publications officielles.

Article 14

Chaque institution dispose d'un organe exécutif, qui peut porter différents noms : conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative.

Article 15

La durée du mandat est de 4 ans. Il commence le 1^{er} juin de l'année suivant le renouvellement des autorités législatives et exécutives (soit en 2010, 2014), simultanément au mandat des commissions officielles (art. 2, al. 2 LCO).

Comme dans la loi sur les commissions officielles (art. 3 LCO), le renouvellement en cours de mandat n'est possible qu'à une double condition cumulative (art. 15, al. 4) : d'une part, il n'y a pas de suppléants désignés, d'autre part, le fonctionnement du conseil l'impose. Cette dernière exigence vise à éviter que le processus administratif conduisant à la désignation de représentant ne soit relancé trop souvent par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil. On peut considérer que le fonctionnement du conseil impose un

remplacement lorsqu'un membre émanant d'une catégorie particulière de représentants (par exemple : membre du personnel, membre désigné par la Ville de Genève pour les SIG) ne fait plus partie de l'institution; il en est de même lorsque la loi impose un quorum pour que le conseil puisse se réunir et/ou décider. A l'inverse, lorsqu'à quelques mois d'un renouvellement général un membre démissionne pour des raisons personnelles, le remplacement ne s'impose pas. Autrement dit, tout remplacement doit être justifié et motivé.

La participation à un conseil d'une institution décentralisée est en règle générale chronophage; de même, il convient de limiter au maximum les conflits d'intérêts. Ces deux raisons conduisent à des limitations du cumul des mandats : personne ne peut donc siéger simultanément dans 2 institutions visées par l'article 3, alinéa 1. Si une loi spéciale d'une institution visée à l'article 3, alinéa 2, déclare applicable l'article 15, il faut alors considérer que l'interdiction du cumul des mandats est aussi valable.

Pour permettre un véritable renouvellement dans la gestion des institutions décentralisées, il est prévu que personne ne peut siéger plus de 12 ans dans le même conseil (art. 15, al. 6). Dès que la limite des 12 ans est atteinte, le membre concerné est réputé démissionnaire; il n'y a pas de prolongation jusqu'à la fin de la période du mandat; un éventuel remplacement de ce membre est effectué uniquement si les conditions cumulatives de l'article 15, alinéa 4, sont remplies. Les dispositions transitoires (art. 63, al. 4) prévoient que cette limitation de 12 ans s'applique aussi aux membres siégeant déjà dans les conseils lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Ces règles de limitation du cumul des mandats sont d'ailleurs conformes aux principes de gouvernance présentés ci-dessus de manière générale.

Article 16

Un élément essentiel du bon fonctionnement des institutions décentralisées est la composition du conseil. Dans ce but, la désignation des personnes les plus compétentes est essentielle. Les articles 16 à 19 présentent ainsi, de manière particulièrement détaillée, des exigences quant au profil des personnes candidates.

Le Conseil d'Etat indiquera d'ores et déjà qu'il exige des membres du conseil notamment de la diligence, de l'assiduité, de la promptitude et de l'efficacité. Cela correspond à la diligence usuellement exigée et explicitée par la jurisprudence relative au droit de la société anonyme.

L'article 16 attribue au Conseil d'Etat la compétence de nommer, par voie d'arrêté, les membres des conseils. Dès lors que le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et d'autres disposent du droit de proposer un ou plusieurs représentants selon les institutions concernées, il convient de limiter un éventuel droit de veto du Conseil d'Etat quant à ces candidatures. Ce veto ne peut s'exercer que si les conditions légales prévues par les articles 17 à 22 ne sont pas remplies. Cela signifie aussi que les informations nécessaires doivent être fournies au Conseil d'Etat par les institutions présentant des candidats (y compris Grand Conseil, communes, etc.).

La désignation et la nomination des membres des conseils sont des décisions à caractère politique prépondérant, au sujet desquelles un recours cantonal peut être exclu selon la LTF. L'article 16, alinéa 3, exclut ce recours cantonal.

Article 17

Les conditions de nomination des personnes candidates figurent à l'article 17, qui reprend la teneur de l'article 7, alinéa 1, LCO. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la vérification de la condition de l'absence d'inscription au casier judiciaire de certaines sanctions impose au candidat de fournir un extrait de casier judiciaire. Si un tel document n'est pas fourni, le candidat ne doit pas être nommé. Un candidat ne peut pas être nommé :

- s'il fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour toute peine privative de liberté (quelle qu'en soit la durée, qu'il y ait eu octroi ou non du sursis) ou
- s'il fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. Le travail d'intérêt général ne pouvant être ordonné que pour un maximum de 720 heures au plus (art. 37, al. 1, code pénal), ce qui correspond au maximum à 180 jours-amende (art. 39, al. 2, code pénal), une condamnation à une peine de travail d'intérêt général n'est pas incompatible avec une nomination dans un conseil.

La vérification des compétences susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de l'institution (art. 17, al. 1, lettre c) implique aussi la présentation, au minimum, d'un curriculum vitae; en plus, le candidat peut présenter tout autre document utile (diplômes, résultats d'examens, certificats de travail, etc.). L'autorité peut donc véritablement lui demander de prouver ses compétences.

Article 18

La bonne gouvernance implique une limitation des conflits d'intérêts. Cet objectif peut être atteint notamment par des clauses d'incompatibilité relativement étendues. C'est ainsi qu'une incompatibilité pour les membres d'un conseil est prévue avec les fonctions de conseiller d'Etat, chancelier d'Etat, vice-chancelier d'Etat, magistrat du pouvoir judiciaire et magistrat de la Cour des comptes. L'incompatibilité s'applique également au personnel de la Cour des comptes et de l'Inspection cantonale des finances.

En revanche, il n'y a pas d'incompatibilité entre la qualité de député et celle de membre d'un conseil d'administration ou de fondation. La seule limitation concerne les commissions du Grand Conseil où le député siège : celui-ci ne peut pas faire partie de la commission qui examine les questions en lien avec l'institution au sein de laquelle il siège (exemple : un député membre du conseil d'administration des TPG ne pourrait pas siéger à la commission des transports).

De même, il n'y a pas d'incompatibilité de principe pour un membre du personnel de l'administration cantonale. Cependant, conformément aux principes généraux du droit de la fonction publique, qui consacrent le fait que les activités externes d'un collaborateur ne doivent pas porter atteinte à l'Etat (temps de travail, image, devoir de réserve, conflit d'intérêts, etc.), il est prévu que le Conseil d'Etat doit donner son autorisation préalable avant la proposition par une institution tierce (en particulier : Grand Conseil). Si le Conseil d'Etat nomme – de lui-même – un collaborateur de l'administration dans un conseil, la loi permet de considérer la nomination comme incluant l'autorisation. Dans aucun cas la nomination d'un collaborateur de l'administration ne délie ce dernier de ses obligations générales de collaborateur, par exemple quant à l'autorisation de sa hiérarchie pour ses absences; de même, une réduction du taux d'activité et du salaire doit être envisagée si la charge de membre d'un conseil est incompatible avec le taux d'activité initial du collaborateur.

Dès lors que le Conseil d'Etat doit donner son autorisation préalable, cela signifie aussi que cette dernière peut être refusée. L'article 18, alinéa 4, énumère, de manière non exhaustive, quelques motifs de refus. Les décisions en la matière ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Il est également envisageable qu'un motif de refus d'autorisation apparaisse après la nomination d'un membre. Ainsi, un membre d'un conseil travaillant dans le secteur privé pourrait, au cours du mandat, devenir collaborateur de l'Etat, ce qui – selon les situations – pourrait être problématique. Le Conseil d'Etat doit alors pouvoir apprécier la situation, et

éventuellement intervenir, comme si on était au moment d'un renouvellement.

Article 19

La bonne gouvernance implique une limitation des conflits d'intérêts. Cet objectif peut aussi être atteint par la transparence en la matière. L'article 19, alinéa 1, s'inspire en partie de l'article 24 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05; LEDP). La différence avec la LEDP est qu'il n'y a pas d'obligation de vérifier les données; l'article 19, alinéa 3, confère toutefois un droit pour la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, de vérifier les données. Le corollaire de l'absence d'obligation de vérifier les données avant la nomination est que les autorités compétentes peuvent à l'inverse procéder à cette vérification en tout temps pendant l'exercice du mandat.

Article 20

Une définition abstraite du devoir de fidélité des membres des conseils est difficile. Sous des formulations différentes, les alinéas de l'article 20 illustrent, de manière non exhaustive, quelques aspects du respect des intérêts de l'Etat et de l'institution concernée.

Les membres des conseils doivent exercer leur mandat en veillant fidèlement aux intérêts de l'institution toute entière. Ils n'ont pas pour rôle de défendre ou de représenter un groupe particulier (les employés, les consommateurs, la population) ou une tendance politique, et à l'évidence pas non plus leurs intérêts propres. Par ailleurs, ils ont le devoir d'assurer les intérêts de l'entreprise, tout en respectant les objectifs stratégiques fixés par tous les textes qui régissent l'établissement, soit la constitution, les lois formelles, les règlements, les contrats de prestations et les plans cantonaux.

Article 21

Les dispositions en matière de récusation prévues par la LPA sont applicables aux membres des conseils, avec quelques précisions concrètes (al. 2).

Un conflit d'intérêts durable doit avoir pour conséquence que le membre concerné doit démissionner, car la multiplication des cas de récusation empêche ledit membre d'exercer correctement ses fonctions.

Article 22

L'assiduité aux séances est une autre exigence importante pour permettre un bon fonctionnement des conseils.

La loi prévoit le principe du non-remplacement des membres absents à une séance (al. 3). Il existe cependant une exception : lorsque la loi prévoit qu'il y a, dans la composition du conseil, des titulaires et des suppléants. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en cas d'absence d'un membre titulaire; autrement dit, si tous les membres titulaires sont présents, les suppléants ne participent pas aux séances.

Article 23

–

Article 24 et 25

La transparence du fonctionnement des institutions de droit public est garantie par les nombreuses dispositions légales imposant la transparence (composition des organes, rémunération, rapport d'activité, comptes, prescriptions autonomes, etc.).

A l'inverse, les séances des conseils, de leurs commissions et sous-commissions ne sont pas publiques au sens de la LIPAD. De plus, afin de garantir une communication cohérente, il convient d'en confier les modalités à l'appréciation du président du conseil.

La loi impose la rédaction de procès-verbaux pour toutes les séances des organes des institutions.

Chapitre III (articles 26 et 27)

Actuellement, les établissements et fondations de droit public connaissent des situations très variables au niveau du statut de leur personnel. Si certains appliquent la LPAC, d'autres peuvent – avec ou sans approbation du Conseil d'Etat – édicter leur propre règlement du personnel, qui peut être plus ou moins proche de la LPAC ou du code des obligations.

Vu le large champ d'application de la loi, une harmonisation et une uniformisation du statut du personnel entre toutes les entités semblent difficiles. Il est donc prévu que la loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil de fixer ledit statut (al. 1).

Pour les institutions où la loi spéciale ne prévoit rien, il est prévu (al. 2) que la LPAC et la LTrait s'appliquent.

Enfin, il convient d'éviter que les institutions n'adoptent qu'une partie de la LPAC et/ou de la LTrait. Dans ce cas, il est prévu (al. 3) que la LPAC et la LTrait s'appliquent dans leur intégralité. Autrement dit, lorsqu'elles ont la possibilité d'adopter leur propre statut du personnel, soit les institutions rédigent et approuvent un statut complet, soit elles renvoient à la LPAC et à la LTrait.

Comme pour le statut du personnel, c'est la loi spéciale qui fixe les règles applicables en matière de rémunération (art. 27). En l'absence de règle, c'est la LTrait qui s'applique (art. 26, al. 2).

Chapitre IV (articles 28 à 34)

La question du financement peut recevoir des réponses très différentes selon les institutions. Certaines institutions sont subventionnées par l'Etat, d'autres sont bénéficiaires; certaines institutions doivent réinvestir leur bénéfice, d'autres n'ont pas cette obligation.

L'article 29 prévoit donc une multitude de modes de financement pour les institutions. Il leur permet d'emprunter sur le marché des capitaux, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers. L'aliénation s'interprète évidemment dans les limites de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

Dès lors qu'elles disposent de la personnalité juridique, les institutions répondent évidemment seules des obligations de droit privé qu'elles contractent, y compris des éventuels emprunts sur le marché des capitaux. La garantie (ou la caution) automatique par l'Etat ne peut découler que d'une loi spéciale; l'article 29, alinéa 3, permet au Conseil d'Etat de garantir les emprunts d'une institution jusqu'à un montant de 50 millions de francs; au-delà, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.

Le projet de budget est soumis à l'approbation du département auquel est rattaché l'institution (art. 30, al. 1). Conformément à son pouvoir de surveillance, le Conseil d'Etat peut fixer des exigences quant à la manière de présenter le projet de budget (art. 30, al. 2).

Les états financiers et le rapport annuel de chaque institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 31, al. 1, et art. 32, al. 1). Ce dernier en informe le Grand Conseil, par le biais d'un rapport divers (RD). Comme pour le projet de budget, le Conseil d'Etat peut fixer des exigences quant à la manière de présenter les états financiers et le rapport annuel (art. 31, al. 2, et art. 31, al. 3).

Le sort du résultat financier des institutions dépend de leur situation :

- lorsque les institutions disposent d'un contrat de prestations au sens de la LIAF (art. 33, al. 1), c'est ce contrat qui détermine les modalités d'affectation du bénéfice de la restitution ou non à l'Etat de l'indemnité non utilisée;
- lorsque les institutions ne disposent pas d'un contrat de prestations au sens de la LIAF (art. 33, al. 2), c'est le Conseil d'Etat qui détermine l'affectation du bénéfice. Dans ce cadre, il tient compte des investissements prévus par l'institution.

La situation particulière des fondations immobilières est prise en compte (art. 33, al. 3). Ces fondations ont pour but de construire des logements; il est donc impératif qu'elles puissent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice et non pas en reverser une partie à l'Etat.

Enfin, sous réserve de dispositions figurant dans les lois spéciales, il est prévu que les institutions sont soumises aux impôts cantonaux et communaux. Cela permet aussi de garantir une certaine égalité de traitement avec le secteur privé pour les institutions effectuant des prestations à caractère commercial.

Titre III : organisation des établissements principaux (art. 35-47)

Les dispositions du titre III s'appliquent uniquement aux 5 établissements de droit public principaux (art. 35, al. 1) visés à l'article 3, alinéa 1.

Conseil d'administration et conseil de fondation (articles 37 à 42)

Article 37

Un conseil d'administration ou de fondation comprend entre 5 et 11 membres (al. 1). Le Grand Conseil propose 2 membres (al. 1, lettre b); pour garantir un certain équilibre politique, ces personnes ne peuvent ni être issues du même parti, ni du même groupe de listes apparentées.

Le personnel de l'institution élit un représentant (al. 1, lettre a, et al. 2). L'élection par l'ensemble du personnel répond non seulement aux exigences de représentativité, mais aussi à un souhait de plusieurs participants à la procédure de consultation.

Pour l'Aéroport international de Genève (al. 4), le Conseil d'Etat doit choisir 3 représentants particuliers (communes riveraines, cantons romands, collectivités publiques françaises limitrophes).

Pour les Services industriels (al. 5), le Conseil administratif de la Ville de Genève désigne un représentant et l'Association des communes genevoises un autre.

Pour les Transports publics genevois (al. 6), le Conseil d'Etat doit choisir 3 représentants particuliers (Ville de Genève, communes genevoises, région transfrontalière française).

Le Conseil d'Etat choisit librement tous les autres membres.

Article 38

Le Conseil d'Etat ne siège pas au sein du conseil d'administration. En revanche, il désigne un représentant – fonctionnaire, avocat, spécialiste du domaine, etc. – qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et reçoit tous documents utiles : ce représentant n'est pas membre formellement du conseil et ne peut pas voter. Ce représentant assure l'information du Conseil d'Etat, pour que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de surveillance.

De plus, le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil (al. 4).

Article 39

La rémunération des membres du conseil d'administration a fait l'objet du rapport de la Cour des comptes de 2008. Les dispositions en matière de rémunération sont donc strictes et précises.

Tout d'abord, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour fixer le montant et les modalités de la rémunération (al. 1). Il obtient une délégation législative en la matière, ce qui signifie qu'il adopte un règlement sur cette question. Un règlement étant publié, la transparence est assurée.

Les pouvoirs du Conseil d'Etat sont cependant limités par quelques dispositions complémentaires : tout d'abord, le montant de la rémunération ne saurait dépasser le maximum de la classe 32 au sens de la LTrait; ensuite, les membres du personnel de l'administration cantonale et d'une institution subventionnée par l'Etat (le terme institution étant ici plus large que celui des institutions soumises à la loi; il s'agit de toute entité, même de droit privé, recevant une subvention de l'Etat) ne sont pas rémunérés, et cela quel soit le titre auquel ils siègent (nommés par le Conseil d'Etat, proposés par le Grand Conseil, l'ACG, une commune, etc.).

A toutes fins utiles, il est précisé que la rémunération est fiscalement imposable et que les cotisations sociales doivent être prélevées (al. 2).

Une règle particulière est fixée pour le représentant du personnel : dès lors qu'il doit nécessairement être membre de l'institution (art. 37, al. 2), ce membre reçoit son salaire comme collaborateur de l'institution. Il n'y a donc pas de raison qu'il soit rémunéré de manière supplémentaire (al. 3, lettre b). En revanche, afin de lui permettre d'exercer correctement ses devoirs de membre du conseil, une décharge en temps est prévue (al. 4).

L'organisation des institutions visées par la loi peut prévoir que certains membres du conseil siègent dans d'autres entités, de droit public ou privé, de niveau international, national, intercantonal, cantonal, etc. Dans de telles situations, ces personnes peuvent être rémunérées. Lorsqu'il s'agit de membres de conseils, l'éventuelle rémunération doit alors être publique. Une règle globale (le membre doit-il la reverser à l'institution; peut-il la conserver; est-il déchargé d'autres tâches ?) n'est pas possible pour ces rémunérations. Il convient cependant de conférer au Conseil d'Etat, par délégation législative (al. 5), le pouvoir de régler ces aspects par voie réglementaire.

Article 40

Conformément à son pouvoir de surveillance, le Conseil d'Etat doit pouvoir sanctionner un membre d'un conseil qui ne respecterait pas l'une ou l'autre de ses obligations : si des justes motifs sont donnés, le membre concerné peut être révoqué (al. 1).

Les motifs de révocation mentionnés à l'alinéa 2 sont exemplatifs. Les devoirs des administrateurs sont nombreux : ils doivent respecter la législation au sens large. Le fait, par exemple, de fixer la rémunération de la direction générale sans respecter les dispositions applicables est une violation de ces devoirs; le non respect des objectifs stratégiques fixés l'est également.

Etant une décision administrative, une révocation peut être contestée devant les autorités judiciaires, le Tribunal administratif en l'occurrence (al. 3).

Concrétisant l'interdiction de l'abus de droit, il est précisé expressément dans la loi qu'un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée (al. 4). Le membre révoqué n'est pas non plus éligible dans une autre institution (al. 4).

Article 41

Le conseil est l'organe suprême de l'institution (al. 1). L'article 41, alinéa 2, énumère une liste – non exhaustive – de compétences attribuées au conseil.

Article 42

Le président du conseil participe non seulement aux délibérations, mais aussi aux votes; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante (al. 5). Les décisions se prennent à la majorité simple des présents (al. 5); le quorum de présence figurant à l'alinéa 4 doit néanmoins être respecté.

Direction générale (art. 43 à 45)

Le deuxième organe de l'institution est la direction générale. Sa structure dépend des missions et des tâches de l'institution; elle est fixée par le conseil (art. 43, al. 2), mais comprend en tout cas un directeur général (art. 43, al. 1).

La détermination de la structure de la direction, dont la taille et les spécificités peuvent varier en fonction du domaine d'activité de l'institution et de sa taille, est de la compétence du conseil. La direction générale doit toutefois conserver une taille raisonnable, pour des motifs d'efficacité analogues à ceux exposés pour le conseil d'administration. Par exemple, la direction générale peut être composée, en plus du directeur général, d'un directeur financier et administratif, d'un directeur des ressources humaines ou organisationnel et, le cas échéant, de directeurs de divisions.

Alors que le conseil d'administration se concentre sur le domaine stratégique (art. 41), la direction générale est responsable de la gestion opérationnelle (art. 44).

Les dispositions en matière de rémunération sont détaillées : le Conseil d'Etat fixe lui-même, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général (art. 45, al. 1). S'agissant de celle des autres membres de la direction, c'est le conseil qui la fixe; le Conseil d'Etat en est néanmoins informé et peut s'y opposer (art. 45, al. 2).

La rémunération des membres de la direction – mais pas celle du directeur général – est limitée au maximum de la classe 32 selon la LTrait (art. 45, al. 3).

La rémunération du directeur général et des membres de la direction est rendue publique (art. 45, al. 4); cette publication peut être effectuée par exemple dans le rapport annuel de l'institution.

Organe de révision (art. 46 et 47)

Les activités de l'institution font l'objet d'une révision effectuée par un organe de révision, désigné par le conseil de chaque institution. Le Conseil d'Etat ratifie ce choix (et peut donc s'y opposer). L'organe de révision doit disposer des compétences approfondies dans son domaine; c'est ainsi que seule une entité respectant les exigences du code des obligations pour assurer un contrôle ordinaire (c'est-à-dire le contrôle le plus complet) peut être choisie.

Les modalités du contrôle doivent être au moins équivalentes à celles du contrôle ordinaire; le Conseil d'Etat et/ou le conseil peuvent encore fixer des exigences supplémentaires au réviseur.

Titre IV : organisation des autres institutions (art. 48 à 59)

Les dispositions du titre IV s'appliquent aux institutions non visées par le titre III, c'est-à-dire toutes celles qui ne font pas partie des 5 établissements de droit public principaux.

Article 48-49

—

Article 50

Un conseil d'administration, un conseil de fondation ou une commission administrative comprend entre 5 et 11 membres (al. 1). Vu la grande diversité des établissements et fondations visés par les articles 48 et suivants, il n'y a pas de norme générale plus détaillée. La loi spéciale peut cependant prévoir des spécificités quant à la composition, par exemple dans le sens où le Grand Conseil propose 2 membres ou dans le cas des fondations immobilières de droit public.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de 11 membres (al. 1). Le cas échéant, il convient d'interpréter la loi spéciale comme limitant effectivement à 11 le nombre de membres.

Le Conseil d'Etat est compétent pour nommer les membres et désigner le président. Le cas échéant, la loi spéciale peut permettre à d'autres entités de proposer des membres au Conseil d'Etat.

Article 51

Le Conseil d'Etat ne siège pas au sein du conseil d'administration. En revanche, il désigne un représentant – fonctionnaire, avocat, spécialiste du domaine, etc. – qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et reçoit tous documents utiles : ce représentant n'est pas membre formellement du conseil et ne peut pas voter. Ce représentant assure l'information du Conseil d'Etat, pour que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de surveillance.

De plus, le Conseil d'Etat peut en tout temps déléguer l'un de ses membres pour assister aux séances du conseil (al. 4).

Article 52

La rémunération des membres du conseil d'administration des établissements de droit public *principaux* a fait l'objet du rapport de la Cour des comptes de 2008; en revanche, la rémunération des membres des conseils des autres institutions n'a pas été examinée par la Cour des comptes.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient que les dispositions en matière de rémunération soient strictes et précises aussi pour les autres institutions.

Tout d'abord, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour fixer le montant et les modalités de la rémunération (al. 1). Il obtient une délégation législative en la matière, ce qui signifie qu'il adopte un règlement sur cette question. Un règlement étant publié, la transparence est assurée.

Les pouvoirs du Conseil d'Etat sont cependant limités par quelques dispositions complémentaires : tout d'abord, le montant de la rémunération ne saurait dépasser le maximum de la classe 32 au sens de la LTrait; ensuite, les membres du personnel de l'administration cantonale et d'une institution subventionnée par l'Etat (le terme institution étant ici plus large que celui des institutions soumises à la loi; il s'agit de toute entité, même de droit privé, recevant une subvention de l'Etat) ne sont pas rémunérés, et cela quel soit le titre auquel ils siègent (nommés par le Conseil d'Etat, proposés par le Grand Conseil, l'ACG, une commune, etc.).

A toutes fins utiles, il est précisé que la rémunération est fiscalement imposable et que les cotisations sociales doivent être prélevées (al. 2).

Une règle particulière est fixée pour le représentant du personnel : dès lors qu'il doit nécessairement être membre de l'institution (art. 37, al. 2), ce membre reçoit son salaire comme collaborateur de l'institution. Il n'y a donc pas de raison qu'il soit rémunéré de manière cumulative (al. 3, lettre b). En

revanche, afin de lui permettre d'exercer correctement ses devoirs de membre du conseil, une décharge en temps est prévue (al. 4).

L'organisation des institutions visées par la loi peut prévoir que certains membres du conseil siègent dans d'autres entités, de droit public ou privé, de niveau international, national, intercantonal, cantonal, etc. Dans de telles situations, ces personnes peuvent être rémunérées. Lorsqu'il s'agit de membres de conseils, l'éventuelle rémunération doit alors être publique. Une règle globale (le membre doit-il la reverser à l'institution; peut-il la conserver; est-il déchargé d'autres tâches ?) n'est pas possible pour ces rémunérations. Il convient cependant de conférer au Conseil d'Etat, par délégation législative (al. 5), le pouvoir de régler ces aspects par voie réglementaire.

Article 53

Conformément à son pouvoir de surveillance, le Conseil d'Etat doit pouvoir sanctionner un membre d'un conseil qui ne respecterait pas l'une ou l'autre de ses obligations : si des justes motifs sont donnés, le membre concerné peut être révoqué (al. 1). Etant une décision administrative, une révocation peut être contestée devant les autorités judiciaires, le Tribunal administratif en l'occurrence (al. 3).

Concrétisant l'interdiction de l'abus de droit, il est précisé expressément dans la loi qu'un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée (al. 4). Le membre révoqué n'est pas non plus éligible dans une autre institution (al. 4).

Article 54

Vu la grande diversité des établissements et fondations visés par les articles 48 et suivants, il est prévu que les compétences du conseil figurent dans la loi spéciale.

Article 55

–

Article 56

Les établissements de droit public principaux ont une direction générale; les autres institutions n'ont pas besoin d'une direction *générale*. Selon leur taille et leur mission, une direction ou un secrétariat suffit. La notion de

« secrétariat » doit s'interpréter comme la structure permanente hiérarchiquement la plus élevée au sein de l'institution, et non pas au sens de tâches administratives du secrétariat. Le « secrétariat » peut être considéré comme synonyme de direction pour des institutions dont l'administration est de taille plutôt réduite.

Article 57

La direction, respectivement le secrétariat exercent la gestion opérationnelle de l'institution. Cela inclut tout ce qui ne fait pas partie du domaine stratégique (compétence du conseil d'administration, du conseil de fondation ou de la commission administrative).

Article 58

Les dispositions en matière de rémunération sont détaillées : le conseil fixe la rémunération des membres de la direction ou du secrétariat. Le Conseil d'Etat en est informé et peut s'y opposer (art. 58, al. 1).

La rémunération des membres de la direction et du secrétariat est limitée au maximum de la classe 32 selon la LTrait (art. 58, al. 2).

La rémunération de chaque membre de la direction et du secrétariat est rendue publique (art. 58, al. 3); cette publication peut être effectuée par exemple dans le rapport annuel de l'institution.

Article 59

Comme pour les établissements de droit public principaux, les activités des autres institutions font l'objet d'une révision effectuée par un organe de révision, est désigné par le conseil de chaque institution; le Conseil d'Etat ratifie ce choix (et peut donc s'y opposer). L'organe de révision doit disposer des compétences approfondies dans son domaine; c'est ainsi que seule une institution respectant les exigences du code des obligations pour assurer un contrôle ordinaire (c'est-à-dire le contrôle le plus complet) peut être choisie.

L'étendue du contrôle n'est cependant pas aussi large que pour les établissements de droit public principaux. De par la loi, un contrôle restreint (au sens des articles 729 et suivants du code des obligations) suffit. Le Conseil d'Etat et/ou le conseil peuvent toutefois fixer des exigences supplémentaires au réviseur, y compris exiger un contrôle ordinaire.

Ainsi, si les compétences du réviseur sont identiques pour toutes les institutions soumises à la loi, l'étendue et l'importance du contrôle ne le sont pas.

Titre V : dispositions finales et transitoires (art. 60 à 65)

Article 60

Il est rappelé que le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaire. Ce sont toutes les normes de détail encore nécessaires pour la mise en œuvre de la loi.

En plus des dispositions d'exécution, le Conseil d'Etat peut – en raison des clauses de délégation législative figurant dans différents articles – adopter des normes primaires dans certains domaines définis.

Article 61

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25 ; LFond) peut être abrogée. En effet, la principale disposition de cette loi, l'article 2 LFond, est reprise – et sa portée même étendue – à l'article 7.

Le champ d'application de la LFond est cependant plus large que celui de la présente loi, puisque la LFond s'appliquait aussi aux fondations communales. L'abrogation de la LFond ne porte cependant pas à conséquence, puisque, selon l'article 175 Cst-GE, « aucune fondation de droit public ne peut être établie que par la loi ».

Article 62

–

Article 63

Plusieurs nouvelles obligations des institutions doivent être concrétisées dans un certain délai après l'entrée en vigueur de la loi, en l'espèce 6 mois :

- inscription au registre du commerce (al. 1);
- mise à disposition de la chancellerie d'Etat des prescriptions autonomes (al. 2), conformément aux exigences de forme fixées par celle-ci;
- approbation par le Conseil d'Etat du montant de la rémunération des membres du conseil (al. 5);

- fixation ou approbation par le Conseil d'Etat du montant des autres rémunérations (al. 6), où le Conseil d'Etat dispose d'une compétence (direction générale, direction).

Conformément à l'article 23, alinéa 3, LCO, le mandat des membres des institutions non soumises à la LCO – ce qui inclut notamment celles qui seront soumises à la présente loi – a été prolongé de par la loi jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales spéciales, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2011. Il convient donc de fixer le moment du renouvellement des conseils des institutions. Cette compétence est attribuée au Conseil d'Etat (al. 3), qui tiendra compte dans ce cadre notamment de la date d'entrée en vigueur de la loi et d'éventuels autres renouvellements. Conformément à la loi, le mandat commencera au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (art. 15, al. 2); pour éviter toute difficulté, la loi prévoit expressément que la première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans (al. 3).

La durée de la première période du mandat n'étant pas forcément de 4 ans et certains membres siégeant peut-être déjà depuis plus de 12 ans, il convient également de fixer des règles en matière de limitation de la durée du mandat (al. 4) : il s'agit de concrétiser l'article 15, alinéa 6, pour les membres déjà en place. Il est ainsi tout d'abord prévu que l'article 15, alinéa 6, s'applique aux membres qui siègent déjà. Ensuite, si l'un ou l'autre membre siège depuis plus de 12 ans, il est prévu qu'il est réputé démissionnaire 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Les modifications fiscales prennent en règle générale effet au 1^{er} janvier d'une année. Si la présente loi entre en vigueur un 1^{er} janvier, il n'y a en conséquence aucun problème. La mise en œuvre pourrait s'avérer plus délicate si la loi devait entrer en vigueur à une autre date; dans cette hypothèse, il est prévu (al. 7) que les modifications fiscales prennent effet au 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la loi.

La multiplicité des situations en matière d'entités subventionnées et au bénéfice d'un contrat de prestations fait que la disposition en matière d'affectation du bénéfice pourrait poser quelques problèmes pratiques et/ou juridiques. Il est ainsi prévu que l'article 33, alinéa 1, ne prendra effet qu'au moment du renouvellement d'un éventuel contrat de prestations, à défaut le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette règle s'appliquera également aux institutions dont seules les dispositions statutaires prévoyaient jusqu'alors la répartition du bénéfice.

Article 64

Les modifications à d'autres lois visent pour l'essentiel à harmoniser la terminologie en introduisant le terme d'« institutions » (LIPAD, LREC, LPA) et à abroger des dispositions qui pourraient être contraires à la partie générale de cette loi.

Modifications à d'autres lois

Les modifications à d'autres lois s'imposent pour harmoniser le plus possible les lois spéciales avec les lois générales. De nombreuses dispositions figurant dans les lois spéciales sont abrogées, afin de tenir compte de la loi générale.

Il n'en demeure pas moins que certaines institutions ont des spécificités (par exemple, type de missions : transport) qui font que des dispositions générales applicables à toutes les entités ne sont pas envisageables. C'est ainsi que les dispositions spéciales ont été maintenues. Lorsque la bonne compréhension l'exige, il est expressément précisé que la loi spéciale complète (ou déroge) à la loi générale.

Lorsqu'il s'agit d'abroger, dans des lois spéciales, des dispositions relatives à la composition et/ou au fonctionnement d'une institution, toutes les dispositions ne seront pas commentées de manière particulière.

1. Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08; LIPAD)

Art. 3, al. 1, lette c (nouvelle teneur)

Il s'agit uniquement d'ajouter la notion d'« institution » dans le champ d'application de la LIPAD.

* * *

2. Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20; LCO)

Art. 23, al. 4 (nouveau)

La LCO est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Conformément à l'article 2, alinéa 2, LCO, le mandat des commissions officielles commence désormais le 1^{er} juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand

Conseil et du Conseil d'Etat (et non plus le 1^{er} mars). Conformément à l'article 23, alinéa 2, LCO, le mandat de tous les membres de commissions au 1^{er} décembre 2009 a été prolongé jusqu'au 31 mai 2010.

Lors des travaux au sujet de la LCO, il était d'ores et déjà prévu que le Conseil d'Etat propose un autre projet concernant les établissements et corporations de droit public, puisque ces entités étaient exclues du champ d'application de la LCO. Le texte du projet de loi sur la gouvernance n'était cependant pas encore prêt. Dans la prévision d'un aboutissement de ce projet, l'article 23, alinéa 3, LCO a ainsi prévu que le mandat de toutes les commissions (ce qui incluait aussi les conseils d'administration) d'entités non visées par la LCO était prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions spéciales (la loi sur la gouvernance était visée), mais au plus tard pour une durée de 2 ans (soit jusqu'au 30 novembre 2011).

La LCO et la loi sur la gouvernance ne viseront cependant pas toutes les entités précédemment soumises à l'ancienne loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Il convient donc de prévoir la situation de ces entités (par exemple, les caisses de pension), en permettant un renouvellement dans les 6 mois, pour autant qu'il n'ait pas déjà eu lieu en raison d'autres dispositions spéciales. Ces entités sont ensuite soumises à leurs règles propres (durée du mandat, date du renouvellement).

* * *

3. Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40; LREC)

Art. 9 Institutions de droit public

Il s'agit uniquement d'ajouter la notion d'« institution » dans le champ d'application de la LREC.

* * *

4. Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG)

Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)

La présentation des rapports de gestion est régie par l'article 32 de la loi, qui prévoit une approbation du Conseil d'Etat, puis une information du Grand Conseil. Le rapport sur la gestion de la Fondation pour les terrains industriels de Genève et celui sur la gestion de la Fondation des parkings ne doivent donc plus nécessairement faire l'objet d'un rapport divers au sens de l'article 173 LRG.

* * *

5. Loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26; LHES)

Les Hautes écoles spécialisées (HES) ne sont pas soumises à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, en particulier en raison de leur structure intercantonale.

Il n'en demeure pas moins que, dans le respect du droit fédéral et intercantonal, certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de durée du mandat, de compétences, de secret de fonction, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LHES pour déclarer applicables, non seulement à certaines fondations – visées à l'article 3, alinéa 2 – mais aussi à toute la structure HES, un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

6. Loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30; LU)

L'Université de Genève n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LU pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

7. Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05; LFP)

La fondation en faveur de la formation professionnelle et continue n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LFP pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

8. Loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10; LCPG)

La caisse de prêts sur gages n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LCPG pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

9. Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA)

Il s'agit uniquement d'ajouter la notion d'« institution » dans le champ d'application de la LPA (art. 5). Cela aussi des conséquences en matière de représentation (art. 9 et 12).

* * *

10. Loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13; LFPark)

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Du point de vue juridique, la « Fondation » des parkings est en réalité un établissement de droit public (voir à ce sujet, les définitions posées à l'art. 5, al. 1, lettres b et c).

La modification vise à apporter cette précision dans le texte légal.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes de la Fondation des parkings.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Il est précisé que, parmi les représentants du conseil, il y a au moins 1 représentant de la Ville de Genève et 1 représentant des autres communes. Tous les autres représentants sont librement choisis par le Conseil d'Etat.

Art. 13A à 13B, 14 à 20 et 22 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la loi sur la Fondation des parkings.

* * *

11. Loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55; LTPG)

Art. 8 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des transports publics genevois.

Art. 9 à 18 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LTPG.

Art. 19 (nouvelle teneur)

La spécificité des TPG (transports) fait que l'institution dispose de compétences que n'ont pas d'autres institutions. Ainsi, par exemple, la fixation des tarifs de transports doit être réglée par les TPG, mais non pour les autres institutions. C'est ainsi que la lettre a de l'article 19 prévoit une compétence du conseil d'administration en la matière.

Les autres lettres de l'article 19 confient encore des compétences au conseil d'administration de manière supplémentaire à celles déjà accordées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public. Il ne s'agit cependant que de maintenir les compétences actuelles selon la LTPG.

Art. 20, 21 à 23, 33 à 35, 36, al. 2 et 38 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LTPG.

* * *

12. Loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25; LAIG)

Art. 5 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LAIG.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes de l'Aéroport international de Genève.

Art. 7 à 12 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LAIG.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. A l'Aéroport international de Genève, c'est le conseil d'administration qui fixe le statut du personnel, nomme et révoque les cadres.

Ces compétences actuelles ne sont pas remises en cause par le présent projet. Il est cependant essentiel de les mentionner expressément à l'article 13 LAIG.

La compétence du conseil d'administration de fixer les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires est également précisée.

Art. 14 à 19 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LAIG.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

L'article 29 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public fixe les ressources des institutions. Vu la diversité des situations, l'article 29, alinéa 4, prévoit expressément que la loi spéciale peut prévoir d'autres recettes.

Tel est le cas pour l'Aéroport international de Genève, où il convient de maintenir la teneur actuelle de l'article 20, alinéa 1, LAIG. Pour éviter tout problème de relations entre la loi spéciale et la loi générale, il est expressément prévu que l'article 20, alinéa 1, LAIG complète la loi générale.

Art. 35 (nouvelle teneur)

L'article 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public prévoit que la LGAF, la LIAF et la LSGAF s'appliquent.

Le caractère international de l'Aéroport de Genève fait que certaines normes comptables de droit cantonal – respectivement le renvoi à d'autres règles (p. ex : IFRS) – ne lui sont pas immédiatement transposables. C'est ainsi qu'il est prévu que l'article 35 LAIG, qui soumet l'aéroport à une comptabilité selon les normes internationales (IFRS remplaçant IAS), est maintenu.

Pour éviter tout problème de relations entre la loi spéciale et la loi générale, il est expressément prévu que l'article 35 LAIG déroge à la loi générale.

Art. 37 (abrogé)

Les règles en matière de bénéfice figurant à l'article 33 de la loi, l'article 37 LAIG peut être abrogé.

* * *

13. Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07; LHG)

Art. 5 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LHG.

Art. 8 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes de l'Hospice général.

Art. 9 à 15 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LHG.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. A l'Hospice général, c'est le conseil d'administration qui fixe le statut du personnel, nomme et révoque les fonctionnaires.

Ces compétences actuelles ne sont pas remises en cause par le présent projet. Il est cependant essentiel de les mentionner expressément à l'article 16 LHG.

Art. 17 à 22, 28, 29 et 30, al. 2 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LHG.

* * *

14. Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11; LCLFase)

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LCLFase pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

15. Loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15; LFOJ)

La Fondation officielle de la jeunesse n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LFOJ pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

16. Loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35; LRG)

Les Rentes genevoises ne sont pas soumises à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la LRG pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

**17. Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003
(K 1 36; LIPH)**

Art. 33 (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des EPI.

Art. 34 à 38 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LIPH.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. Aux EPI, c'est le conseil d'administration qui nomme et révoque les fonctionnaires.

Ces compétences actuelles ne sont pas remises en cause par le présent projet. Il est cependant essentiel de les mentionner expressément à l'article 39 LIPH.

Art. 40 à 42 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LIPH.

* * *

**18. Loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980
(K 2 05; LEPM)**

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

La teneur de l'article 5 peut être simplifiée, vu que certaines dispositions sont reprises dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Ainsi, la disposition en matière de responsabilité (art. 5, al. 2, LEPM) peut être abrogée, vu l'article 11 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public. Afin de garantir la situation actuelle, il est expressément

précisé que les établissements publics médicaux sont exonérés de tous impôts cantonaux et communaux : cette mention figurera désormais à l'article 5, alinéa 2, LEPM.

La disposition en matière de surveillance et de contrôle du Conseil d'Etat (art. 5, al. 3, LEPM) peut être abrogée, vu l'article 9 la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

La disposition en matière de pouvoirs d'approbation du Conseil d'Etat peut être simplifiée (art. 5, al. 4, LEPM).

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des établissements publics médicaux.

Art. 7 Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

La spécificité des établissements publics médicaux fait que l'institution dispose de compétences que n'ont pas d'autres institutions. Ainsi, par exemple, la politique des soins doit être réglée par le conseil d'administration. Il en est de même des dispositions tarifaires.

Par ailleurs, comme déjà mentionné, le statut du personnel n'est pas régi de manière uniforme par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, mais de manière spécifique dans chaque institution. Au sein des établissements publics médicaux, c'est le conseil d'administration qui établit le statut du personnel, nomme et révoque les fonctionnaires.

Enfin, le conseil d'administration décide des appels de fonds. Cela inclut les emprunts sur le marché des capitaux au sens de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Art. 7A et 8 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LEPM.

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

Les ressources des établissements publics médicaux comprennent aussi les versements du DARES, qui sont explicitement mentionnés.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

La question de l'approbation par le Conseil d'Etat des règlements adoptés par les conseils d'administration est désormais réglée par l'article 5, alinéa 4, de la loi, de sorte qu'il convient de supprimer les mentions y relatives figurant dans d'autres articles de la loi.

Art. 20 et 20A (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LEPM.

Art. 21A bis, al. 1 (nouvelle teneur)

La compétence d'approbation du Conseil d'Etat est supprimée pour l'engagement des médecins chefs de service.

Art. 21B, al. 2 (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

Il s'agit d'une simplification rédactionnelle, sans référence à une autre disposition légale.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Conformément à l'article 50, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, qui permet à la loi spéciale de prévoir des dispositions détaillées quant au conseil d'administration, l'article 34 précise que le Grand Conseil propose 2 membres. De même, un membre est élu comme représentant du personnel, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 37 pour les établissements publics principaux.

* * *

19. Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35; LSIG)

Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 5A (nouvelle teneur)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des Services industriels de Genève.

Art. 6 à 15 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 16 (nouvelle teneur)

La spécificité des Services industriels de Genève fait que l'institution dispose de compétences que n'ont pas d'autres institutions. Il s'agit notamment de questions de tarif et d'abonnements, dont la compétence appartient au conseil d'administration.

De même, les compétences en matière de personnel – sous réserve des exigences constitutionnelles – appartiennent au conseil d'administration.

Ensuite, le conseil d'administration décide des appels de fonds. Cela inclut les emprunts sur le marché des capitaux au sens de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Enfin, le conseil d'administration approuve les accords avec d'autres entreprises dans tous les domaines d'activités des SIG (eau, gaz, électricité, énergie thermique, déchets).

Art. 17, 18 à 20B, 24 (abrogé)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public prévoit que la LGAF, la LIAF et la LSGAF s'appliquent.

L'importance des SIG fait que certaines normes comptables de droit cantonal – respectivement le renvoi à d'autres règles – ne lui sont pas immédiatement transposables. C'est ainsi qu'il est prévu que l'article 25, alinéa 1, LSIG, qui soumet les Services industriels de Genève à une comptabilité selon les normes internationales (IFRS remplaçant IAS), est maintenu.

Pour éviter tout problème de relations entre la loi spéciale et la loi générale, il est expressément prévu que l'article 25 LSIG déroge à la loi générale.

Art. 34 à 36 (abrogés)

L'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public permet d'abroger un certain nombre de dispositions de la LSIG.

Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une simplification de la formulation actuelle.

* * *

20. Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00)

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

La Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la loi devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de modifier la loi y relative pour déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la loi.

* * *

**21. Loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI),
du 13 décembre 1984 (PA 327.00)**

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

Afin de garantir la situation actuelle, il est expressément précisé que la Fondation pour les terrains industriels est exonérée de tous impôts cantonaux et communaux.

Art. 3 (abrogé)

La disposition en matière de garantie peut être abrogée, car elle découle de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Art. 4 (abrogé)

Les compétences de surveillance du Conseil d'Etat découlent déjà de l'article 9 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, celles en matière de projet de budget et d'états financiers des articles 30, 31 et 32.

Art. 5 (abrogé)

L'art. 5 de la loi sur la Fondation pour les terrains industriels peut être supprimé compte tenu de la règle générale de l'article 13 du projet de loi qui veut que le Conseil d'Etat, organe de surveillance, approuve les statuts.

Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

L'article 6 précise la composition du conseil d'administration. Afin de garantir le bon fonctionnement de la fondation, la présence d'un conseiller administratif de la Ville de Genève et de deux représentants des communes est prévue.

* * *

22. Loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00)

Art. 4 (abrogé)

La compétence pour garantir des emprunts est accordée au Conseil d'Etat (respectivement au Grand Conseil, pour ceux supérieurs à 50 millions) par l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Art. 7 (abrogé)

Les compétences de surveillance du Conseil d'Etat découlent déjà de l'article 9 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, celles en matière de projet de budget et de comptes des articles 30, 31 et 32.

* * *

23. Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00)

Art. 2 (nouvelle teneur)

Afin de garantir la situation actuelle, il est expressément précisé que la Fondation d'aide aux entreprises est exonérée de tous impôts cantonaux et communaux.

Art. 4 (abrogé)

Il est précisé que la loi sur l'organisation des institutions de droit public s'applique aux organes des établissements publics médicaux.

Art. 5 (nouvelle teneur)

L'article 5 précise la composition du conseil de fondation.

Art. 6 à 11, 12, al. 2, 14 et 15 (abrogés)

Dès lors que la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle un certain nombre de questions, les dispositions portant sur le même sujet – mais dont le contenu peut quelquefois varier – de la loi spéciale peuvent être abrogées.

Art. 16 (abrogé)

L'art. 16 de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises peut être supprimé compte tenu de la règle générale de l'article 13 du projet de loi qui veut que le Conseil d'Etat, organe de surveillance, approuve les statuts.

* * *

24. Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00)

Art. 3 (nouvelle teneur)

L'article 3 précise la composition de la commission administrative.

Art. 4 (abrogé)

Dès lors que la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle un certain nombre de questions, les dispositions portant sur le même sujet – mais dont le contenu peut quelquefois varier – de la loi spéciale peuvent être abrogées.

Art. 5 (nouvelle teneur)

La teneur de l'article 5 peut être simplifiée (abrogation de l'ancien alinéa 1 et décalage des alinéas) au vu de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

* * *

25. Loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00)

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'article 4 précise la composition du conseil d'administration.

Art. 5, 7 et 8 (abrogés)

Dès lors que la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle un certain nombre de questions, les dispositions portant sur le même sujet – mais dont le contenu peut quelquefois varier – de la loi spéciale peuvent être abrogées.

* * *

**26. Loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969
(PA 665.00)**

Art. 5 (nouvelle teneur)

La disposition en matière de surveillance du Conseil d'Etat peut disparaître, car cette surveillance découle de l'article 9 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public. Elle est remplacée par un article sur les ressources de la fondation, reprise de l'article 6 des actuels statuts.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La disposition sur l'approbation des statuts peut être supprimée, car l'article 13 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public règle l'adoption des prescriptions autonomes.

* * *

Article 65

L'article 65 souligné constitue une opération de « *toiletage* », formule visant à doter les institutions autonomes de droit public qui n'en sont pas encore pourvus d'une véritable loi formelle de portée générale reprenant les dispositions essentielles dont chaque institution doit être pourvue, à savoir sa constitution et son but, ses ressources, ainsi que ses organes principaux.

Les institutions publiques faisant l'objet des alinéas 1 à 5 de l'article 65 souligné (Fondation de la haute école de santé – le Bon Secours; Haute école de travail social, Institut d'études sociales; Fondation du Centre international de Genève; Fondation de l'immeuble des assurances sociales – FIAS et Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées «La Vespérale») ont été en effet constituées soit par une simple loi d'approbation (non publiée) et ne reproduisant pas lesdits statuts dans la norme de base, soit par de simples arrêtés législatifs émanant du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil (soit d'une forme d'acte aujourd'hui disparue, antérieure à 1958, par lequel le Grand Conseil approuvait des dispositions statutaires selon une procédure simplifiée ne valant pas loi au sens formel).

Dans un souci d'harmonisation et de transparence accrues, il apparaît par conséquent préférable au Conseil d'Etat de « remonter » au rang d'une loi

formelle les dispositions statutaires essentielles de ces cinq institutions de droit public, le processus de coordination avec la loi générale, par le biais de l'abrogation des dispositions spéciales en contrariété avec cette loi générale, étant pour le surplus le même que celui utilisé à l'article 64 souligné pour les institutions déjà dotées d'une loi au sens formel complète.

1. Loi sur la Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours (PA 162.00)

Les statuts de la « Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours » ont été approuvés par la loi 8856, du 11 juin 2004, intitulée « loi approuvant la modification des statuts de la Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes « Le Bon Secours ». La Fondation de l'école genevoise d'infirmières « Le Bon Secours » avait été créée par la loi du 25 février 1966. Il convient de transformer cette loi en une loi fondatrice portant le nom correct et comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Art. 1 Constitution et but

Reprise de l'article 1 de la loi de 2004.

Art. 2 Reprise d'actifs

Reprise de l'article 2 de la loi de 2004

Art. 3 Ressources

Reprise de l'article 9 des statuts du 30 septembre 2002. Il est déjà fait référence, à la lettre b, à la nouvelle loi 10524 sur les bourses et prêts d'études, adoptée le 17 décembre 2009, qui entrera en vigueur prochainement et abrogera l'actuelle loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989.

Art. 4 Conseil de fondation

Composition standard prévue par l'article 50 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public en remplacement de l'article 5 des statuts.

Art. 5 Loi sur l'organisation des institutions de droit public

La fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP, art. 3, al. 2).

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la LOIDP devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la LOIDP.

* * *

2. Loi sur la Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales (PA 164.00)

Les statuts de la « Fondation de la Haute école de travail social – Institut d'études sociales » ont été approuvés par la loi 8854, du 11 juin 2004, intitulée « loi approuvant la modification des statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales ». La Fondation de l'institut d'études sociales avait été créée par la loi 5612, du 13 décembre 1984. Il convient de transformer cette loi en une loi fondatrice portant le nom correct et comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Art. 1 Constitution et but

Reprise de l'article 1 de la loi de 2004.

Art. 2 Ressources

Reprise de l'article 9 des statuts du 19 septembre 2002. . Il est déjà fait référence, à la lettre b, à la nouvelle loi 10524 sur les bourses et prêts d'études, adoptée le 17 décembre 2009, qui entrera en vigueur prochainement et abrogera l'actuelle loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989.

Art. 3 Conseil de fondation

Composition standard prévue par l'article 50 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public en remplacement de l'article 5 des statuts.

Art. 4 Loi sur l'organisation des institutions de droit public

La Fondation de l'institut d'études sociales n'est pas soumise à la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP, art. 3, al. 2).

Il n'en demeure pas moins que certaines dispositions de la LOIDP devraient s'appliquer, par exemple en matière de conditions de nomination, d'incompatibilités, de devoir de fidélité, de récusation, etc. C'est ainsi qu'il est prévu de déclarer applicables un certain nombre de dispositions de la LOIDP.

* * *

3. *Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)*

La Fondation du Centre international de Genève a été créée par un arrêté législatif du 2 mai 1953, comportant un article unique approuvant ses statuts.

Il convient de transformer cet arrêté législatif en une loi fondatrice comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Art. 1 Constitution et but

Reprise de l'article 1 des statuts du 2 octobre 1992, approuvés par la loi 6792.

Art. 2 Avoirs et ressources

Reprise de l'article 5 des statuts.

Art. 3 Conseil d'administration

Composition standard prévue par l'article 37 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public en remplacement de l'article 6 des statuts du 2 octobre 1992.

* * *

4. *Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (PA 620.00)*

La Fondation de l'immeuble des assurances sociales a été créée par un arrêté législatif du 3 novembre 1951, comportant un article unique approuvant ses statuts.

Il convient de transformer cet arrêté législatif en une loi fondatrice comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Art. 1 Constitution et but

Reprise de l'article 1 des statuts du 3 novembre 1951.

Art. 2 Avoirs et ressources

Reprise de l'article 4 des statuts.

Art. 3 Conseil d'administration

Composition standard prévue par l'article 37 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public en remplacement de l'article 6 des statuts.

* * *

5. Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Les statuts de « La Vespérale » ont été approuvés par la loi 9831, du 22 mars 2007, intitulée « loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale ». La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » avait été créée par un arrêté du Conseil d'Etat, du 23 février 1977, sur la base de l'article 22 de la loi générale d'encouragement à la construction de logements à caractère social, du 28 juin 1974. Cet arrêté comportait un article unique approuvant les statuts de la fondation. Il convient de transformer cet arrêté en une loi fondatrice comportant les dispositions essentielles de cette fondation.

Art. 1 Constitution et but

Reprise des articles 1 et 2 des statuts du 22 mars 2007.

Art. 2 Fortune et ressources

Reprise des articles 5 et 6 des statuts.

Art. 3 Conseil de fondation

Composition standard prévue par l'article 37 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public en remplacement de l'article 7 des statuts.

* * *

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.